



COMMUNE DE GEISPOLLSHEIM



PRÉFET
DU BAS-RHIN

*Liberté
Égalité
Fraternité*

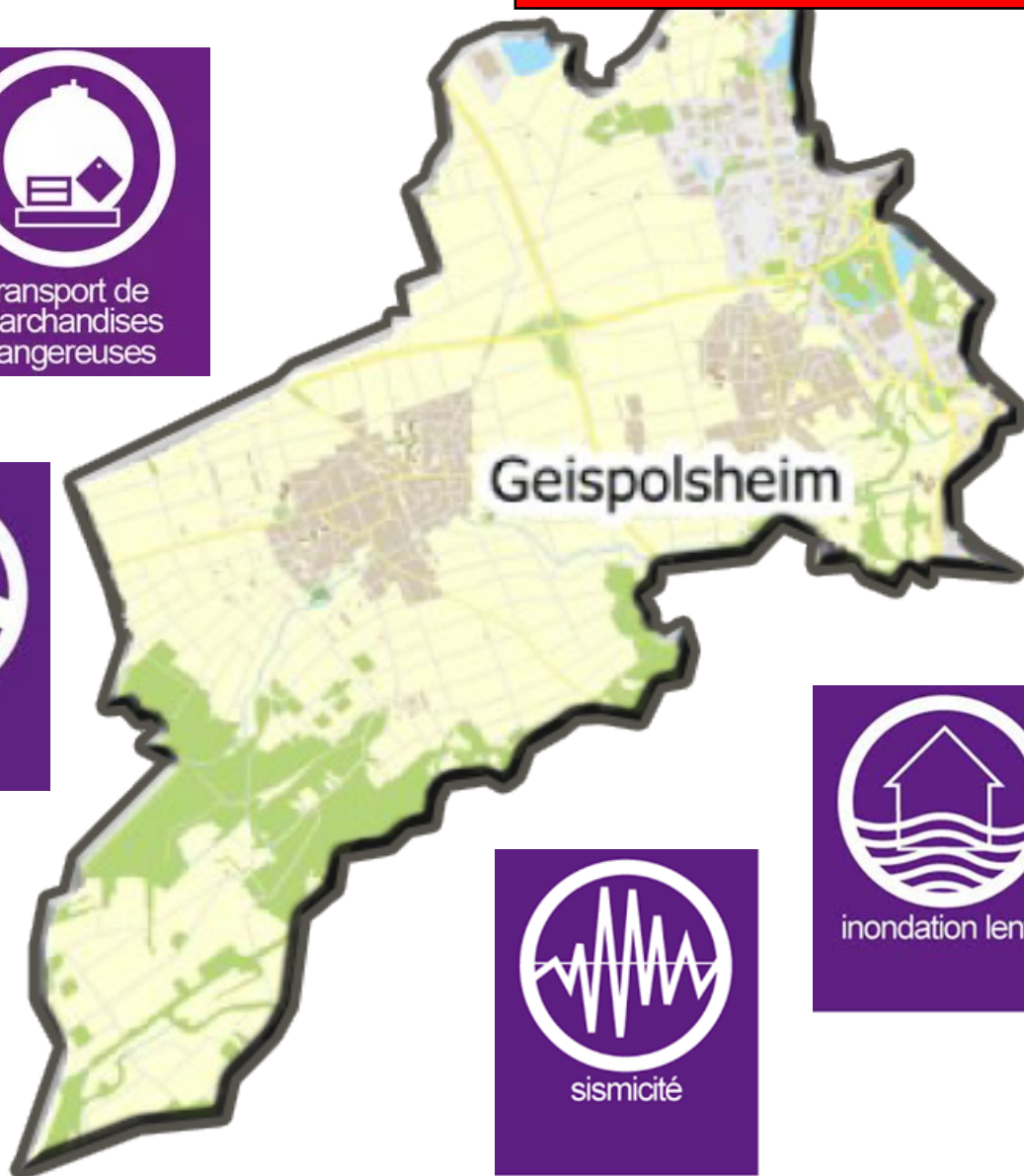
DICRIM



transport de
marchandises
dangereuses



MÉTÉO



sismicité



inondation lente

DOCUMENT D'INFORMATION COMMUNAL SUR LES RISQUES MAJEURS

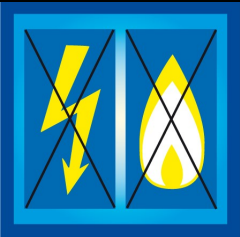
VERSION NOVEMBRE 2023

SOMMAIRE

I.	PRÉSENTATION DE LA COMMUNE	4
II.	LE MOT DU MAIRE	5
III.	PRÉSENTATION DU RISQUE MAJEUR	6
IV.	INFORMATION PRÉVENTIVE	8
IV.1	CADRE LÉGISLATIF	8
IV.2	LES DOCUMENTS D'INFORMATION	8
IV.3	LES ECOLES	9
IV.4	L'ORGANISATION DES SECOURS	10
IV.5	L'ALERTE DES POPULATIONS	10
IV.6	LES BONS RÉFLEXES	12
IV.7	L'ALERTE MÉTÉOROLOGIQUE	12
IV.8	INFORMATION ACQUÉREUR LOCATAIRE	14
V.	LE RISQUE INONDATION	17
V.1	SITUATION	18
V.2	HISTORIQUE	18
V.3	LES MESURES PRISES PAR LA COMMUNE	19
V.4	LES RÉFLEXES QUI SAUVENT	24
V.5	CARTOGRAPHIE	24
VI.	LE RISQUE TRANSPORT DE MATIÈRES DANGEREUSES	30
VI.1	SITUATION	31
VI.2	HISTORIQUE	31
VI.3	LES MESURES PRISES DANS LA COMMUNE	31
VI.4	LES RÉFLEXES QUI SAUVENT	35
VI.5	NOMENCLATURE DES T.M.D.	35
VI.6	CARTOGRAPHIE	37
VII.	LE RISQUE SISMIQUE	39
VII.1	SITUATION	40
VII.2	HISTORIQUE	40
VII.3	LES MESURES PRISES DANS LA COMMUNE	41
VII.4	LES REFLEXES QUI SAUVENT	45
VIII.	RENSEIGNEMENTS PRATIQUES	47
IX.	PLAN D'AFFICHAGE	50
X.	GLOSSAIRE	51

EN RESUME...

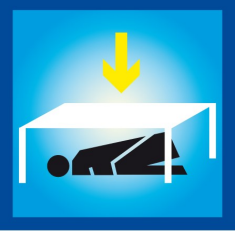
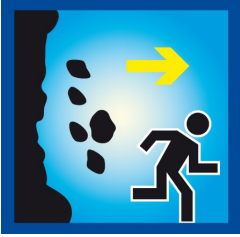
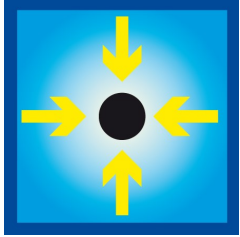
INONDATION

		
FERMEZ LES PORTES ET AERATIONS	COUPEZ ELECTRICITE ET GAZ	MONTEZ IMMEDIATEMENT A PIED DANS LES ETAGES
		
ECOUTEZ LA RADIO POUR CONSIGNES	N'ALLEZ PAS CHERCHER VOS ENFANTS A L'ECOLE	NE TELEPHONEZ PAS : LIBEREZ LES LIGNES

TRANSPORT DE MATIERES DANGEREUSES

		
ENFERMEZ-VOUS RAPIDEMENT DANS UN BATIMENT	FERMEZ LES VOILETS ET COLMATEZ LES FENETRES	ECOUTEZ LA RADIO POUR CONSIGNES
		
PAS DE FLAMMES NI D'ETINCELLES	N'ALLEZ PAS CHERCHER VOS ENFANTS A L'ECOLE	NE TELEPHONEZ PAS : LIBEREZ LES LIGNES

SEISME

PENDANT			APRES	
				
ABRITEZ-VOUS SOUS UN MEUBLE SOLIDE LOIN DES FENETRES	QUITTEZ LA ZONE DANGEREUSE	ÉVACUEZ LE BATIMENT	SI POSSIBLE FERMEZ GAZ ET ELECTRICITE	REJOIGNEZ LE LIEU DE REGROUPEMENT

I. PRÉSENTATION DE LA COMMUNE

Administration	
Pays	 France
Région	Grand Est
Collectivité territoriale	Collectivité européenne d'Alsace
<u>Circonscription départementale</u>	Bas-Rhin
Arrondissement	Strasbourg
Intercommunalité	Eurométropole de Strasbourg
Maire Mandat	Jean-Michel Schaeffer 2020-2026
Code postal	67118
Code commune	67152
Démographie	
Gentilé	Geispolsheimois ¹
Population municipale	7 603 hab. (2020 ▲)
Densité	346 hab./km ²
Géographie	
Coordonnées	 48° 30' 53" nord, 7° 38' 37" est
Altitude	Min. 139 m Max. 155 m
Superficie	21,95 km ²
Type	Commune rurale
Unité urbaine	Geispolsheim (ville isolée)
Aire d'attraction	Strasbourg (partie française) (commune de la couronne)
Élections	
Départementales	Canton de Lingolsheim
Législatives	Quatrième circonscription

II. LE MOT DU MAIRE

Une culture commune du risque

Le droit du citoyen à l'information

La loi¹ établit que « toute personne a un droit à l'information sur les risques majeurs auxquels elle est soumise dans certaines zones du territoire et sur les mesures de sauvegarde qui la concernent. Ce droit s'applique aux risques technologiques et aux risques naturels prévisibles. Ceux-ci sont inventoriés dans le Dossier Départemental des Risques Majeurs (DDRM) 2023 et l'obligation d'en rédiger la déclinaison par un Document d'Information Communal sur les Risques Majeurs (DICRIM) est prescrite par arrêté².

La volonté municipale

Bien au-delà de l'obligation légale, la sécurité des habitants de Geispolsheim est une préoccupation importante de mon équipe.

Même si l'occurrence de ces risques est faible sur notre commune, les évolutions majeures récentes ont montré que l'intensité et la fréquence, notamment des événements climatiques, constituent un point de vigilance accrue qu'il s'agit de décliner en actions d'information, de formation et de prévention.

Pour mieux s'y préparer, il est nécessaire de bien les connaître.

Ainsi conformément à la réglementation³, le présent document répertorie les risques présents sur la commune et les mesures de sauvegarde à prendre afin de s'en prémunir.

Il est désormais à votre disposition pour consultation en version papier en Mairie ainsi que téléchargeable sur notre site internet www.geispolsheim.fr.

En complément de ce travail d'information, la Commune élabore son Plan Communal de Sauvegarde (PCS) ayant lui pour objectif de prévoir, au plan communal, l'organisation des secours et la gestion de crise en cas d'évènement important pouvant toucher la population.

« PRÉVENIR POUR MIEUX RÉAGIR »

Jean-Michel SCHAEFFER
Maire de Geispolsheim

¹ Article L 125-2 du Code de l'environnement

² Arrêté préfectoral du 28 août 2023 relatif au droit à l'information des citoyens sur les risques naturels et technologiques majeurs du Bas-Rhin

³ Article R125-13 (modifié par décret n°2023-881 du 15 septembre 2023) du Code de l'environnement

III. PRÉSENTATION DU RISQUE MAJEUR



L'aléa est la manifestation d'un phénomène naturel d'occurrence et d'intensités données.
(Figure 1)

L'enjeu est l'ensemble des personnes et des biens susceptibles d'être affectés par un phénomène naturel.
(Figure 2)



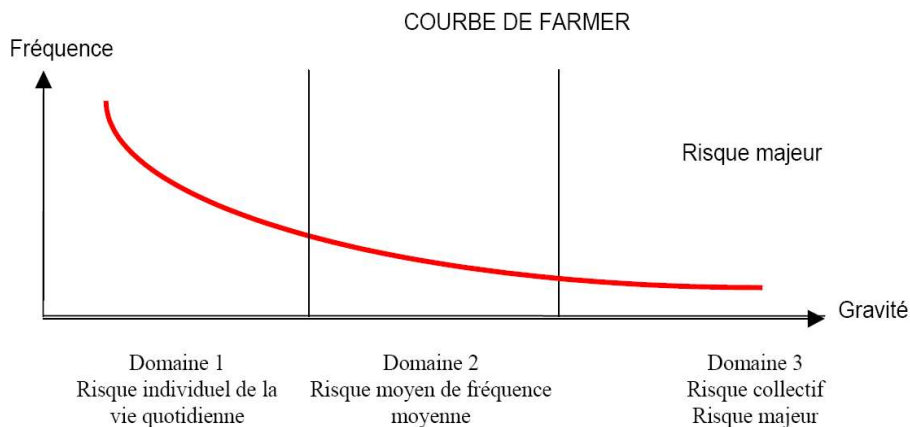
Un événement potentiellement dangereux ALÉA (fig. 1) n'est un **RISQUE MAJEUR** (fig. 3) que s'il s'applique à une zone où des ENJEUX humains, économiques ou environnementaux (fig. 2) sont en présence.
(Figure 3)

Le risque majeur, vous connaissez : vous appelez cela une catastrophe.

Il a deux caractéristiques essentielles :

- Sa gravité, si lourde à supporter par les populations, voire par les États : nombreuses victimes, dommages importants aux biens et à l'environnement,
- Sa fréquence, si faible qu'on pourrait être tenté de l'oublier et de ne pas se préparer à sa survenue.

Cette courbe a été découpée en 3 domaines qui peuvent être illustrés par l'exemple de l'accident routier.



Domaine 1 :

Événement à fréquence très élevée et de faible gravité qui est du domaine du risque INDIVIDUEL : c'est l'accident de voiture avec tôles froissées, dégâts matériels (plusieurs millions d'accidents par an en France).

Domaine 2 :

Événement à fréquence moyenne aux conséquences graves avec victimes et dégâts importants : plusieurs milliers de décès par an en France.

Domaine 3 :

Événement à fréquence faible et de grande gravité. On aborde alors le domaine du risque COLLECTIF : c'est le risque MAJEUR (accident d'un car à Beaune en juillet 1982, 53 victimes ; carambolage de Mirambeau en novembre 1993, 17 morts et 49 blessés graves).

Les différents types de risques majeurs auxquels chacun de nous peut être exposé sont regroupés en deux grandes familles :

- Les risques naturels : avalanche, feu de forêt, inondation, mouvement de terrain, cyclone, tempête, séisme et éruption volcanique, etc ;
- Les risques technologiques : d'origine anthropique, ils regroupent les risques industriels, nucléaires, biologiques, de ruptures de barrage, et le transport de matières dangereuses.

Un événement potentiellement dangereux - ALÉA - (fig. 1) n'est un RISQUE MAJEUR (fig. 3) que s'il s'applique à une zone où des ENJEUX humains, économiques ou environnementaux (fig. 2) sont en présence.

" La définition que je donne du risque majeur, c'est la menace sur l'homme et son environnement direct, sur ses installations, la menace dont la gravité est telle que la société se trouve absolument dépassée par l'immensité du désastre ". Haroun TAZIEFF

Ainsi la société comme l'individu doivent s'organiser pour y faire face.

**LE RISQUE MAJEUR EST DONC LA CONFRONTATION D'UN ALEA
AVEC DES ENJEUX.**

IV. INFORMATION PRÉVENTIVE

L'information préventive consiste à renseigner le citoyen sur les risques majeurs susceptibles de survenir sur des lieux de vie, de travail, de vacances.

IV.1 CADRE LÉGISLATIF

Information préventive

- ♦ Article L 125-2 du Code de l'Environnement (en vigueur depuis le 27/11/2021) pour le droit à l'information de chaque citoyen quant aux risques qu'il encourt et les mesures de sauvegarde pour s'en protéger.
- ♦ Articles R 125-9 à 14 du Code de l'Environnement (en vigueur depuis le 19/06/2022) portant sur le contenu, forme, communes concernées, personnes à informer, modalités sont définis dans cette sous-section.
- ♦ Loi n°2003-699 du 30/07/03 relative à la prévention des risques technologiques et naturels et à la réparation des dommages.
- ♦ Loi n°2004-811 du 13/08/04 relative aux mesures de prévention et de sauvegarde, ainsi qu'une information à la population tous les 2 ans pour les communes pour lesquelles un Plan de Prévention des Risques (PPR) a été prescrit.
- ♦ Article L 731-3 du Code de la Sécurité Intérieure (en vigueur depuis le 27/11/2021) relatif au Plan Communal de Sauvegarde.

Information Acquéreur Bailleur

- ♦ Article L 125-5 (modifié par Loi 2021-1104 du 22/08/2021) du Code de l'Environnement pour le droit à l'information des acquéreurs bailleurs.
- ♦ Articles R125-23 à R125-27 (modifié par Décret 2022-1289 du 1/10/2022) relatif à l'information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers sur les risques naturels et technologiques majeurs, les risques miniers et la pollution des sols.

IV.2 LES DOCUMENTS D'INFORMATION

A destination des administrés :

- **Dossier Départemental des Risques Majeurs (DDRM)** par la Préfecture. Conformément à l'article R125-11 du Code de l'Environnement, le préfet consigne dans un dossier établi au niveau départemental (le Dossier Départemental sur les Risques Majeurs – D.D.R.M.), les informations essentielles sur les risques naturels et technologiques majeurs du département. Le DDRM du Bas-Rhin en vigueur est annexé à l'Arrêté préfectoral du 28 août 2023.
- **Plan de Prévention des Risques d'inondation (PPRi)** de l'Eurométropole de Strasbourg (EMS) approuvé par Arrêté préfectoral du 20 avril 2018.

Conformément aux articles L 562-1 à L 562-9 du Code de l'environnement, il contient le zonage des aléas d'inondation issus du débordement de cours d'eau et de remontée de la nappe phréatique et les mesures de prévention associées. C'est une déclinaison locale du PGRI.

- **Document d'Information Communal sur les Risques Majeurs (DICRIM).**
Conformément à l'article R125-11 du Code de l'environnement (modifié par le décret d'application du 15 septembre 2023), il contient les données locales, départementales et nationales nécessaires à l'information des citoyens au titre du droit à l'information. Élaboré à partir des informations disponibles transmises par le représentant de l'Etat dans le département, le Préfet, il contient quatre grands types d'informations :
 - les risques majeurs susceptibles d'affecter la commune ;
 - les mesures de prévention, de protection et de sauvegarde ;
 - le rappel des occurrences historiques des risques concernés ;
 - le plan d'affichage de ces consignes : le maire définit le plan d'affichage réglementaire dans la commune, dans les locaux et terrains mentionnés dans le décret, selon l'arrêté du 9 février 2005 relatif à l'affichage des consignes de sécurité devant être portées à la connaissance du public.
- **Information Acquéreur Locataire (IAL).**
Etablie par le vendeur/bailleur, elle est constituée d'un Etat des risques naturels, miniers et technologiques (ERNMT) et une information écrite sur les sinistres résultant de catastrophes technologiques ou naturelles reconnues.

A usage interne aux administrations :

- **Plan Communal de Sauvegarde (PCS)** par la Commune.
Son objectif est de déterminer une organisation prévue au niveau communal (testée et améliorée régulièrement) en cas de survenance d'événements graves afin de sauvegarder des vies humaines, diminuer les dégâts et protéger l'environnement. Il s'agit de coordonner les moyens et services existants pour optimiser la réaction.
- **Plan Particulier de Mise en Sûreté (PPMS)**
Il est établi dans chaque école et assure l'organisation à suivre pour vos enfants. Il doit permettre la mise en œuvre des mesures de sauvegarde des élèves et du personnel en attendant l'arrivée des secours ou le retour à une situation normale.

IV.3 LES ECOLES

En France, la formation à l'école est développée par le Ministère de l'Éducation Nationale, celui de l'Ecologie, de l'Aménagement et du Développement Durable qui contribuent à ce que la connaissance du risque majeur et la protection de l'environnement entrent dans la culture du citoyen et dans sa vie de tous les jours.



En cas de catastrophe, un PPMS est mis en place dans l'établissement scolaire afin de protéger au mieux vos enfants. Il est donc recommandé de ne pas aller les chercher pour ne pas les confronter au danger.

L'objectif du PPMS est de mettre en place une organisation interne à l'établissement

permettant d'assurer la sécurité des élèves et des personnels, en attendant l'arrivée des secours.

Pour chacun des risques majeurs auxquels l'établissement est exposé et pour chacune des situations identifiées (cantine, récréation, ...), le PPMS doit permettre de répondre aux six questions suivantes :

- Quand déclencher l'alerte ?
- Comment déclencher l'alerte ?
- Où et comment mettre les élèves en sûreté ?
- Comment gérer la communication avec l'extérieur ?
- Quelles consignes appliquées dans l'immédiat ?
- Quels documents et ressources sont indispensables ?

IV.4 L'ORGANISATION DES SECOURS

Il appartient au Maire de veiller à la sécurité de ses administrés et de prendre toutes les mesures nécessaires à leur protection ; c'est la raison pour laquelle la commune s'est dotée d'un Plan Communal de Sauvegarde (PCS).

L'article L 731-3 du code de la sécurité intérieure rend obligatoire son élaboration pour les communes dont le territoire est compris dans le champ d'application de certains risques.

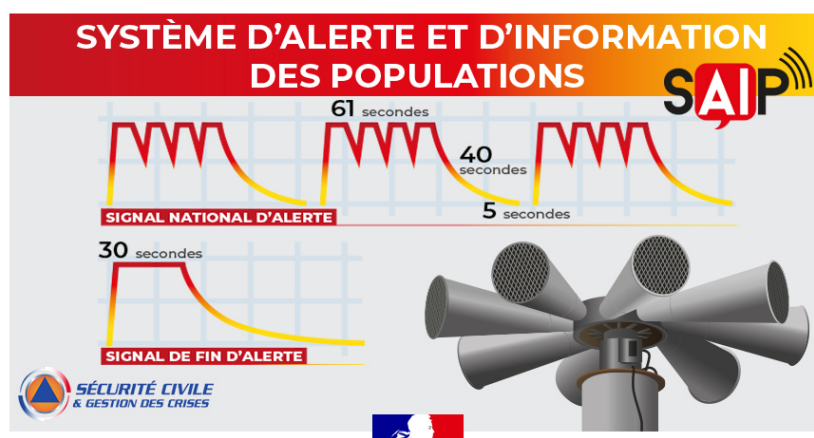
Dans ce cadre, le PCS est :

- le maillon local de l'organisation de la sécurité civile ;
- l'outil opérationnel de gestion d'un événement de sécurité civile ;
- adapté à la taille et des moyens de la commune,

Il intègre le processus d'information préventive, pour faire du citoyen le premier acteur de la sécurité civile et doit permettre le développement d'une culture communale et citoyenne de sécurité civile.

IV.5 L'ALERTE DES POPULATIONS

Le signal national d'alerte



Le Système d'Alerte et d'Information de la Population (SAIP)

Il correspond au déploiement d'une combinaison de plusieurs outils permettant la diffusion d'un signal et/ou d'un message par les autorités :

- Déploiement de sirènes dans les zones à risque spécifique ;
- Réseaux sociaux dédiés : exemple, le compte Twitter officiel du ministère de l'intérieur – Alerte : **@Beauvau_Alerte** ;
- Conventions avec les médias (France Télévisions, Radio France, etc...)

En cas de catastrophe naturelle ou technologique, et à partir du moment où l'alerte est déclenché, chaque citoyen doit respecter des consignes générales et adapter son comportement en conséquence.

Cependant, si dans la majorité des cas ces consignes générales sont valables pour tout type de risque, certaines d'entre elles ne sont à adopter que dans des situations spécifiques. C'est le cas, par exemple, de la mise à l'abri : le confinement est nécessaire en cas d'accident nucléaire, de nuage toxique et l'évacuation en cas de rupture de barrage. Il est donc nécessaire, en complément des consignes générales, de connaître également les consignes spécifiques à chaque risque.

Le dispositif FR-Alert

FR-Alert est un système d'alerte des populations qui permet d'envoyer des notifications sur les téléphones portables des personnes présentes dans une zone confrontée à un danger.

Il informe les citoyens concernés sur la nature et la localisation d'un danger ou d'une menace et indique les actions et comportements à adopter. (rester chez soi, évacuer la zone...).



IMPORTANT : Ne pas aller chercher les enfants à l'école, cette dernière s'occupe d'eux selon le Plan Particulier de Mise en Sécurité qui doit exister sous la responsabilité du chef d'établissement.



IV.6 LES BONS RÉFLEXES

CE QU'IL NE FAUT PAS FAIRE

- Se rendre sur les lieux de l'accident ou à proximité : *il ne faut pas gêner les secours.*
- Se déplacer. Ne pas aller chercher les enfants à l'école.
Les enseignants les mettront en sécurité. Ils connaissent les consignes et appliquent un Plan Particulier de Mise en Sécurité (PPMS)
- Encombrer les lignes téléphoniques.
- Fumer, générer une flamme ou une étincelle.



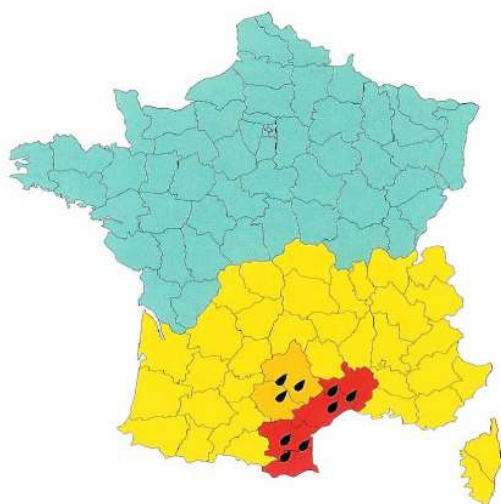
CE QU'IL FAUT FAIRE

- Respecter l'alerte (Facebook, site internet de la Commune, panneaux à message variable, porte à porte, etc).
- Disposer d'un poste de radio à piles.
- Écouter la radio et respecter les consignes.
- La fin de l'alerte sera donnée sur le profil Facebook de la Commune, sur le site internet de la Commune, sur les panneaux à message variable, par du porte à porte.

LES NUMÉROS D'URGENCE ET LES FRÉQUENCES RADIOS

- Pompiers	18	- SAMU	15
- Appel d'urgence	112	- France Bleu Alsace	101.4 FM

IV.7 L'ALERTE MÉTÉOROLOGIQUE



Le territoire métropolitain peut être soumis à des événements météorologiques dangereux. En raison de leur intensité, de leur durée ou de leur étendue, ces phénomènes peuvent avoir des conséquences graves sur la sécurité des personnes et l'activité économique.

L'anticipation et la réactivité en cas de survenance de ces phénomènes sont essentielles.

Pour cela, Météo France diffuse tous les jours une carte de vigilance, à 6 heures et à

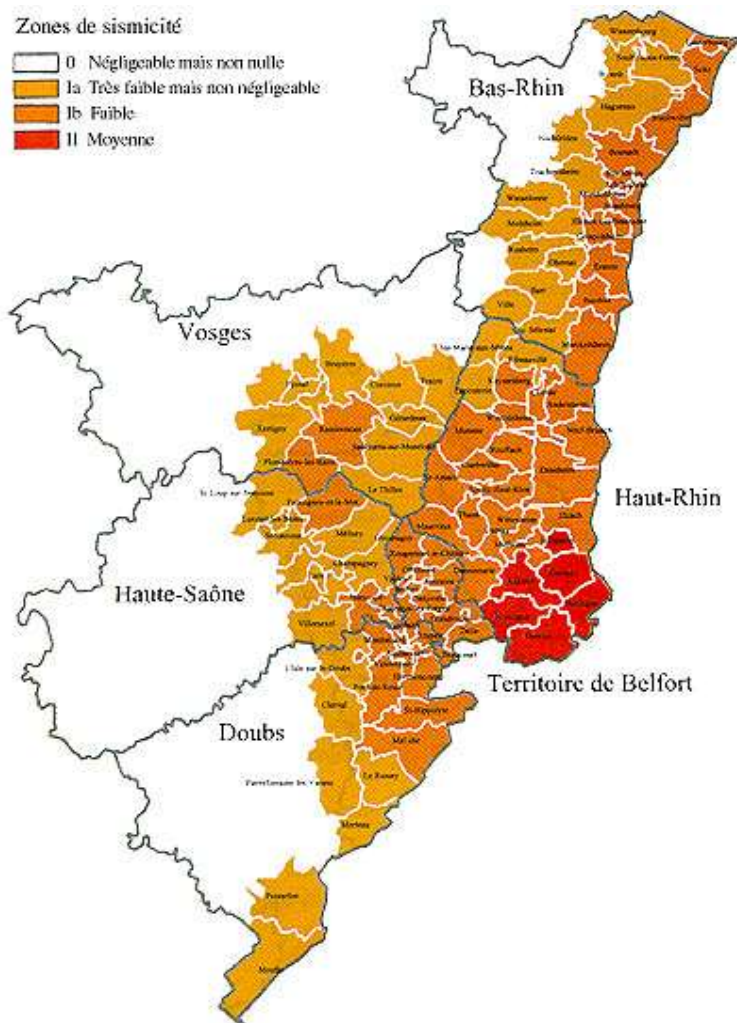
16 heures informant les autorités et le public des dangers météorologiques pouvant toucher le département dans les 24 heures (vigilance.meteofrance.fr/fr/bas-rhin).

Des conseils de comportement accompagnent la carte transmise par Météo France :

	Une vigilance absolue s'impose : des phénomènes météorologiques dangereux, d'intensité exceptionnelle sont prévus ; tenez-vous régulièrement au courant de l'évolution météorologique et conformez-vous aux conseils ou consignes émis par les pouvoirs publics.
	Soyez très vigilant : des phénomènes météorologiques dangereux sont prévus ; tenez-vous au courant de l'évolution météorologique et suivez les conseils émis par les pouvoirs publics.
	Soyez attentif si vous pratiquez des activités sensibles au risque météorologique ; des phénomènes habituels dans la région, mais occasionnellement dangereux (orage d'été, etc.) sont en effet prévus : tenez-vous au courant de l'évolution météorologique.
	Pas de vigilance particulière.



IV.8 INFORMATION ACQUÉREUR LOCATAIRE



Les vendeurs ou bailleurs sont obligés d'annexer au contrat de vente ou de location un ERP (ex-Etat des Servitudes Risques et d'Information sur les Sols) depuis l'arrêté du 13 juillet 2018 portant définition du modèle d'imprimé ainsi qu'une déclaration des sinistres pour lesquels ils ont été indemnisés au titre de catastrophe naturelle ou technologique.

Ces documents sont obligatoires pour les biens situés à l'intérieur du périmètre d'un plan de prévention des risques (PPR) naturels ou technologiques ou en zone sismique réglementée, ainsi que pour les biens qui ont fait l'objet, depuis 1982, d'une indemnisation à la suite d'une catastrophe naturelle.

Ces obligations concernent les contrats de location écrits, les réservations en VEFA (vente en l'état futur d'achèvement), les promesses de ventes ainsi que les

ventes d'un bien bâti ou non. Les locations saisonnières ou de vacances, les locations meublées, les cessions gratuites, les échanges avec ou sans soulte, les donations, les partages successoraux et les baux emphytéotiques sont également concernés.

L'ensemble des documents obligatoires (arrêtés, cartographie, imprimés,...) est téléchargeable sur le site de la préfecture : <http://www.bas-rhin.gouv.fr/Politiques-publiques/Securites-et-prevention/Protection-civile/IAL-Information-Acquereurs-Locataires>

IV.9 L'ASSURANCE EN CAS DE CATASTROPHE

La loi n° 82-600 du 13 juillet 1982 modifiée par la loi 2021-1837 du 28 décembre 2021, relative à l'indemnisation des victimes de catastrophes naturelles (article L.125-1 du Code des assurances) a fixé pour objectif d'indemniser les victimes de catastrophes naturelles en se fondant sur le principe de mutualisation entre tous les assurés et la mise en place d'une garantie de l'État.

Cependant, la couverture du sinistre au titre de la garantie " catastrophes naturelles " est soumise à certaines conditions :

- l'intensité anormale d'un agent naturel doit être la cause déterminante du sinistre ;
- les victimes doivent avoir souscrit un contrat d'assurance garantissant les dommages d'incendie ou les dommages aux biens ainsi que, le cas échéant, les dommages aux véhicules terrestres à moteur. Cette garantie est étendue aux pertes d'exploitation, si elles sont couvertes par le contrat de l'assuré ;

- l'état de catastrophe naturelle, ouvrant droit à la garantie, doit être constaté par un arrêté interministériel qui détermine les zones et les périodes où a eu lieu la catastrophe, ainsi que la nature des dommages résultant de celle-ci et couverts par la garantie.

Les feux de forêts et les tempêtes ne sont pas couverts par la garantie catastrophe naturelle et sont assurables au titre de la garantie de base.

Depuis la loi du 30 juillet 2003 relative à la prévention des risques technologiques et naturels, en cas de survenance d'un accident industriel endommageant un grand nombre de biens immobiliers, l'état de catastrophe technologique est constaté. Un fonds de garantie a été créé afin d'indemniser les dommages sans devoir attendre un éventuel jugement sur leur responsabilité. En effet, l'exploitant engage sa responsabilité civile, voire pénale en cas d'atteinte à la personne, aux biens et mise en danger d'autrui.

Par ailleurs, l'État peut voir engagée sa responsabilité administrative en cas d'insuffisance de la réglementation ou d'un manque de surveillance.



LE RISQUE INONDATION

V. LE RISQUE INONDATION

Une **inondation** est une submersion, rapide ou lente, d'une zone habituellement hors d'eau.

On distingue trois types d'inondations :

- La montée lente des eaux en région de plaine par débordement d'un cours d'eau ou remontée de la nappe phréatique ;
- La formation rapide de crues torrentielles consécutives à des averses violentes ;
- Le ruissellement pluvial renforcé par l'imperméabilisation des sols et les pratiques culturales limitant l'infiltration des précipitations.

Une **crue** correspond à une augmentation temporaire de la quantité d'eau (débit) d'un cours d'eau qui peut être contenue dans son lit ordinaire (lit mineur) ou déborder (lit majeur).

♦ NOTION DE CRUE CENTENNALE

L'étude historique des crues sur plusieurs siècles a permis de constater que les plus importantes et destructrices surviennent à intervalle régulier tous les cent ans environ. Une crue centennale est une crue théorique calculée à partir de l'analyse des crues passées et qui a une chance sur cent de se produire chaque année.

♦ LES ELEMENTS MODIFICATEURS DE CRUES

- L'intensité et la durée des **précipitations**,
- La surface et la pente **du bassin versant** (le bassin versant est la surface hydrographique d'une rivière, ce qui correspond à la surface de toutes eaux qui seront recueillies par la rivière. Ainsi, le bassin versant est délimité par les crêtes du relief tout autour du cours d'eau) ;
- **La présence d'une couverture végétale** (la végétation absorbe une partie de l'eau pour ses besoins vitaux et ralentit l'afflux de l'eau vers les rivières en faisant obstacle à la pente) ;
- **La structure et la texture du sol** (par sa composition, la capacité d'absorption et de filtration du sol est un facteur inhérent à l'importance des inondations) ;
- La présence **d'obstacles** (une souche d'arbre ou des arbres trop penchés sur le lit de la rivière sont propices à l'accumulation de matériaux en un point et à la formation d'un embâcle. L'embâcle ralentit l'écoulement et facilite le débordement de la rivière) ;
- **La fonte des neiges** (entraîne une arrivée d'eau brutale, surtout quand la fonte est causée par la pluie) ;
- **La présence de surfaces imperméabilisées non loin des cours d'eau** (les surfaces goudronnées ou bétonnées des agglomérations et installations accélèrent le débit des eaux pluviales et rejettent l'eau directement dans la rivière).

♦ LES CONSEQUENCES SUR LES BIENS ET LES PERSONNES

D'une façon générale, la vulnérabilité d'une personne est provoquée par sa présence en zone inondable. Sa mise en danger survient surtout lorsque les délais d'alerte et d'évacuation sont trop courts ou inexistantes pour des crues rapides ou torrentielles. Dans toute zone urbanisée, le danger est d'être emporté ou noyé, mais aussi d'être isolé sur des îlots coupés de tout accès.

Les inondations peuvent engendrer des dysfonctionnements sur les réseaux (eau, énergies, télécommunications, transports).

Enfin, les dégâts au milieu naturel sont dus à l'érosion et aux dépôts de matériaux, aux déplacements du lit ordinaire, etc... Lorsque des zones industrielles sont situées en zone inondable, une pollution ou un accident technologique peuvent se surajouter à l'inondation.

V.1 SITUATION

La commune de Geispolsheim est exposée au risque d'inondation à travers 3 types d'évènements pouvant en être à l'origine :

- *le risque d'inondation par débordement de cours d'eau ;*
- *le risque d'inondation par remontée de nappe ;*
- *le risque d'inondation par refoulement suite à saturation des réseaux.*

Le risque d'inondation par débordement porte sur le passage de deux cours :

- **l'EHN** au sud-ouest venant de Blaesheim et se jetant dans l'Ill à Illkirch ;
- **l'ERGELSENBACH** situé sur la partie sud du ban communal, affluent de l'Ehn.

Entre les deux cours coulent, dans un axe nord/sud, à travers champs deux fossés de dérivation.

En grande partie, les risques d'inondation liés à ces cours d'eau concernent essentiellement des espaces naturels et agricoles ; très peu de zones habitées sont en conséquence touchées par un éventuel risque de submersion.

Il est à noter qu'ils existent le long de la RD 84 entre Geispolsheim et Blaesheim des digues proches de l'Ehn dans sa partie nord assurant un rôle de protection du quartier gare ; il s'agit en réalité de digues de prévention rarement au contact de l'eau.

Le risque de remontée de nappes phréatiques existe également à Geispolsheim ; sur toute la partie ouest d'une part ainsi que sur une partie à l'est d'autre part, concernant notamment Geispolsheim Gare où la zone d'activité peut être touchée. Ces phénomènes de remontée de nappes sont relativement faibles et se présentent principalement à la sortie de l'hiver au moment de la fonte des neiges. Le secteur le plus particulièrement concerné par ces phénomènes est celui du Bruch de l'Andlau au sud/ouest du ban.

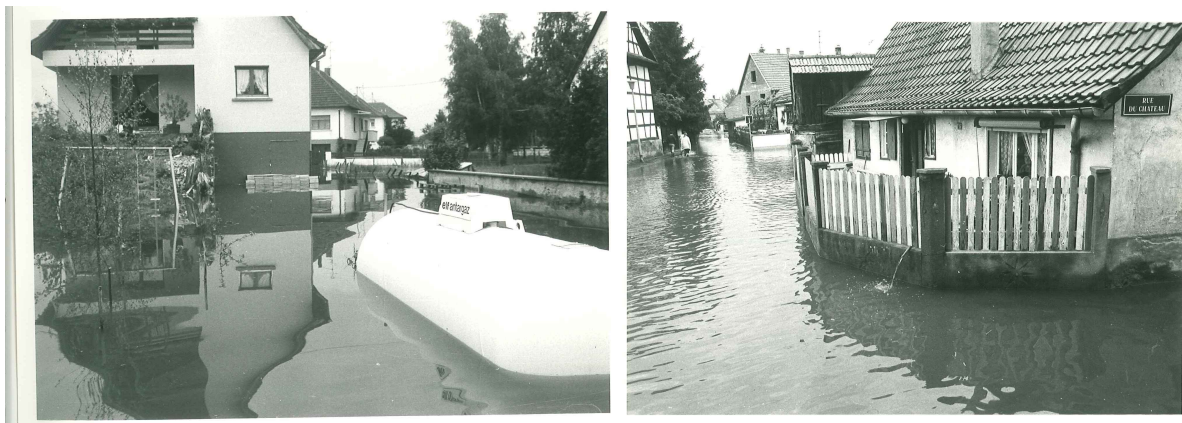
Enfin en cas de très fortes précipitations liées à des orages violents et localisés comme par exemple en 2007 et 2009, **les refoulements des réseaux d'assainissement**, peuvent occasionner des inondations de caves et même de rues comme dans la rue des cigognes.

V.2 HISTORIQUE

Deux événements ont plus particulièrement marqué l'histoire du village.

Les inondations du 22 mai 1983 : incontestablement le phénomène le plus marquant où les riverains ont dû utiliser des barques pour circuler. Suite à cet événement la décision fut prise de procéder à l'érection de digues pour apporter une première réponse à la protection des villageois.





Plus récemment **les inondations du 6 août 2007** où l'ensemble du quartier village a été touché comme quelques rues du quartier gare.



Le tableau ci-après fait l'historique pour la Commune des arrêtés interministériels portant constatation de l'état de catastrophes naturelles :

Type de catastrophe	Début le	Fin le	Arrêté du	Sur le JO du
Inondations et coulées de boue	01/04/83	28/04/83	16/05/83	18/05/83
Inondations et coulées de boue	22/05/83	27/05/83	20/07/83	26/07/83
Inondations et coulées de boue	07/07/87	08/07/87	27/09/87	09/10/87
Inondations, coulées de boue et mouvements de terrain	25/12/99	29/12/99	29/12/99	30/12/99
Inondations et coulées de boue	08/05/03	08/05/03	03/10/03	19/10/03
Inondations et coulées de boue	06/08/07	06/08/07	10/01/08	13/01/08
Inondations et coulées de boue	17/08/18	17/08/18	04/10/18	03/11/18

V.3 LES MESURES PRISES PAR LA COMMUNE

La lutte contre les inondations et leurs conséquences, notamment les éventuelles coulées de boue, représente une préoccupation constante de la municipalité qui a pris le problème à bras

le corps et a arrêté diverses mesures pour en prévenir les risques ou en minimiser les conséquences.

Ces mesures sont, tout d'abord, d'ordre général et doivent être connues par tous les citoyens, elles sont ensuite d'ordre particulier comme présentées dans le présent document dans le paragraphe « études et travaux réalisés ».

♦ **MESURES DE PREVENTION :**

Il est indispensable de ne pas construire dans la zone d'expansion de crue et de préserver ces espaces pour différentes raisons :

- * La construction de cette zone exposera les nouveaux occupants à une dégradation de leur habitat par l'action de l'eau ;
- * Les surfaces construites empêcheront l'infiltration et l'occupation de ces espaces par l'eau, ce qui entraînera son accumulation vers des espaces habités et jusqu'alors jamais inondés ;
- * Construire dans ces zones, c'est exposer l'habitant à des risques qui ne sont pas seulement financiers ;
- * Il sera donc fortement déconseillé de construire dans les zones les plus exposées. Ces mesures restrictives étant prises dans les documents de l'urbanisme, notamment dans le PLUi qui a été approuvé en 16 décembre 2016.

1) Les mesures collectives

- L'entretien des cours d'eau pour limiter tout obstacle au libre écoulement des eaux (le curage régulier, l'entretien des rives et des ouvrages, l'égoutage, le recépage de la végétation, l'enlèvement des embâcles et des débris ...) ;

- La création de bassins de rétention, de puits d'infiltration, l'amélioration des collectes des eaux pluviales (dimensionnement, réseaux séparatifs), la préservation d'espaces perméables ou d'expansion des eaux de crues ;

- Les travaux de corrections actives ou passives pour réduire le transport solide en provenance du lit de la rivière et du bassin versant.

2) Les mesures individuelles

- La prévision de dispositifs temporaires pour occulter les bouches d'aération ;
- L'amarrage des cuves ;
- L'installation de clapets anti-retour ;
- Le choix des équipements et techniques de constructions en fonction du risque (matériaux imputrescibles) ;

- La mise hors d'eau du tableau électrique, des installations de chauffage, des centrales de ventilation et de climatisation, création d'un réseau électrique descendant ou séparatif pour les pièces inondables...

Rappel de la réglementation en vigueur :

Obligation de curage régulier aux riverains notamment de fossés ou ruisseaux (article 114 de la loi N° 95-101 du 2 février 1995 qui stipule : « *le propriétaire riverain est tenu à un curage régulier pour rétablir le cours d'eau dans sa largeur et sa profondeur naturelles, à l'entretien de la rive par élagage et recépage de la végétation arborée et à l'enlèvement des embâcles et débris, flottants ou non , afin de maintenir l'écoulement naturel des eaux , d'assurer la bonne tenue des berges et de préserver la faune et la flore dans le respect du bon fonctionnement des écosystèmes aquatiques.* »).

Interdiction du déversement des eaux pluviales sur la voie publique (Règlement d'Assainissement Collectif de l'Eurométropole de Strasbourg), sauf autorisation sous conditions fixées par le Service de l'Eau et de l'Assainissement.

♦ **LE PLAN D'ANNONCE METEOROLOGIQUE :**

Pour faire face aux événements météorologiques, Météo France exerce les attributions de l'Etat en matière de sécurité météorologique des personnes et des biens. Météo France est chargé, pour cette mission, de fournir l'information nécessaire aux services de la sécurité civile en matière d'événements météorologiques dangereux, qualifiés d'exceptionnels.

Depuis le 1^{er} octobre 2001, le dispositif d'information météorologique est modifié afin de pouvoir toucher un public le plus largement possible.

Cette évolution est marquée par deux nouveautés qui viennent remplacer l'ancienne procédure des BRAM (Bulletins Régionaux d'alerte Météo) :

- Mise en service par Météo-France d'un site Internet (www.meteofrance.com) ;
- Activation 24h/24 d'un répondeur d'information météorologique (**Tél : 3250 ou 08 99 71 02 67**) apportant un complément d'information pour une meilleure interprétation des deux niveaux de risques les plus importants présentés sur la carte de Météo France.

♦ **LA PROCEDURE DE VIGILANCE DE CRUES :**

Cette procédure s'inscrit dans un schéma d'organisation nationale et se décline ensuite au niveau de chaque département. Elle poursuit quatre objectifs :

- Donner aux autorités publiques à l'échelon national, zonal, départemental et communal les moyens d'anticiper, par une prévision plus précoce, une situation difficile ;
- Transmettre aux Préfets, aux services déconcentrés ainsi qu'aux Maires les outils de prévision et de suivi de la crue permettant de préparer et de gérer d'éventuelles inondations ;
- Assurer simultanément l'information la plus large des médias et des populations, en donnant à ces dernières des conseils ou consignes de comportement adaptés à l'évènement ;
- Focaliser sur les phénomènes dangereux, vraiment intenses, pouvant générer une situation de crise majeure.

1) Au niveau national

L'information est réalisée par **une carte de vigilance crues** consultable sur le site Internet national : <https://www.vigicrues.gouv.fr/>

Les différents degrés de dangerosité de l'évènement se déclinent en **4 niveaux de vigilance**, affectés aux tronçons de vigilance (cours d'eau surveillés par les services de prévision des crues) :

VERT :	Pas de vigilance particulière.
JAUNE :	Risque de crue génératrice de débordements et de dommages localisés ou de montée rapide et dangereuse des eaux, nécessitant une vigilance particulière dans le cas d'activités saisonnières et/ou exposées.
ORANGE :	Risque de crue génératrice de débordements importants susceptibles d'avoir un impact significatif sur la vie collective et la sécurité des biens et des personnes.
ROUGE :	Risque de crue majeure. Menace directe et généralisée de la sécurité des personnes et des biens.

2) Au niveau départemental

Un dispositif d'annonce des crues existe pour le département du Bas-Rhin approuvé par l'arrêté préfectoral du 26 janvier 2016 portant approbation du dispositif ORSEC Vigilance et Alerte de Crues. Ce dispositif vise à qualifier le niveau de vigilance requis compte tenu des phénomènes prévus pour les 24 heures à venir.

Conformément au Règlement de surveillance, de prévision et de transmission de l'Information sur les Crues (RIC) approuvé par arrêté préfectoral 2021/334 du 23 juin 2021, il appartient au **Service de Prévision des Crues Rhin-Sarre (SPC)** intégré à la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement (DREAL) Grand-Est de produire un bulletin d'information lorsqu'au moins un tronçon sur son territoire de compétence est « jaune ». Il contient des informations actualisées 2 fois par jour (10 et 16h) :

- La présentation de la situation et prévisions hydrométéorologiques ;
- Si possible, les prévisions tendancielles ou chiffrées de hauteur ou de débit ;
- Des conseils de comportement.

♦ ÉTUDES ET TRAVAUX REALISES :

Pour faire face au risque d'inondation la commune a installé des bassins de rétention à divers endroits du ban communal. Par ailleurs le Syndicat Ehn-Andlau-Scheer assure l'entretien des cours d'eau. L'Eurométropole de Strasbourg de son côté s'occupe des cours d'eau non domaniaux ainsi que de l'entretien des digues.

♦ LA MAITRISE DE L'URBANISME :

Dans les zones soumises au risque d'inondation, la meilleure prévention consiste à préserver le champ d'inondation de tout aménagement : ne pas remblayer les champs d'expansion des crues et ne pas construire dans ces mêmes champs. Ainsi, à titre d'exemple, le PLU de Geispolsheim interdit toute construction en sous-sol, tout comme il y est stipulé que les constructions immédiates à l'arrière des digues sont interdites et qu'un recul d'au moins 30 mètres doit être observé.

Les règles d'urbanisme en vigueur sur le ban communal sont en matière de prévention du risque inondation liées au Plan d'Exposition au Risque d'inondation approuvé le 21 septembre 1993 (PERI), aujourd'hui appelé PPRI. L'arrêté préfectoral portant approbation du Plan de Prévention des Risques Inondation actuellement en vigueur est daté du 20 Avril 2018.

LE PPRI (PLAN DE PREVENTION DES RISQUES INONDATION) :

Les PPRI sont des procédures spécifiques accompagnées de cartes réglementaires des risques d'inondation qui relèvent de la compétence des services de l'Etat.

Ils constituent des servitudes d'utilité publique (SUP) et sont annexés au PLU de l'Eurométropole de Strasbourg. Celui-ci a été approuvé le 16 décembre 2016 et a successivement été modifié le 23 mars 2018, le 27 septembre 2019 et le 25 juin 2021 et révisé le 27 septembre 2019.

L'objet du PPRI, défini par l'article 16 de la loi n°95-101 du 2 février 1995 (qui modifie l'article 40-1 de la loi 87-565 du 22 juillet 1987), est de :

- ✓ Délimiter les zones exposées aux risques en tenant compte de la nature et de l'intensité du risque encouru et y prévoir des mesures d'interdiction ou des prescriptions sur la

réalisation, l'exploitation ou l'utilisation des constructions, des ouvrages, des aménagements ou des activités ;

- ✓ Délimiter les zones qui ne sont pas directement exposées aux risques mais où des constructions, des ouvrages, des aménagements ou des activités pourraient aggraver des risques ou en provoquer de nouveaux et y prévoir des mesures d'interdiction ou des prescriptions ;
- ✓ Définir des mesures de prévention, de protection et de sauvegarde qui doivent être prises par les collectivités publiques dans le cadre de leurs compétences, ainsi que celles qui peuvent incomber aux particuliers ;
- ✓ Définir, dans les zones mentionnées au 1° et au 2°, les mesures relatives à l'aménagement, l'utilisation ou l'exploitation des constructions, des ouvrages, des espaces mis en culture ou plantés, existant à la date de l'approbation du plan, qui doivent être prises par les propriétaires, exploitants ou utilisateurs.

Le fait de construire ou d'aménager un terrain dans une zone interdite par un PPR ou de ne pas respecter les conditions de réalisation, d'utilisation ou d'exploitations prescrites par ce plan est puni des peines prévues par l'article L.480-4 du code de l'urbanisme. Par ailleurs, le non respect des dispositions peut priver l'intéressé du bénéfice des dispositions en vigueur relatives à l'indemnisation des victimes de catastrophes naturelles.

♦ **L'INFORMATION PREVENTIVE :**

L'information préventive des populations sur les risques encourus et les mesures de sauvegarde prises pour les en protéger est l'objet du présent document et notamment :

- ✓ Présentation et mise à disposition de la population en Mairie des documents élaborés ;
- ✓ Distribution de plaquettes d'information ;
- ✓ Apposition d'affiches si nécessaire ;
- ✓ Site Internet de la commune ;
- ✓ Sensibilisation des enseignants, des élèves et du personnel d'éducation afin que les établissements scolaires élaborent leur Plan Particulier de Mise en Sécurité (PPMS) ;
- ✓ Ce risque est précisé sur les contrats de vente établis par les notaires.

♦ **MESURES DE PROTECTION :**

Le code général des collectivités locales (article L.2212.2) confie au Maire la direction des secours ; à cet effet la commune de GEISPOLSHEIM s'est dotée d'un Plan Communal de Sauvegarde (PCS) qui lui permettra de prendre les premières mesures d'urgence dans le cadre du pouvoir de police du Maire.

L'ALERTE

La préfecture active un dispositif de veille pour suivre en liaison directe avec le Service de Prévision des Crues l'évolution de la situation. L'information est diffusée aux Sous-Préfets, aux services de l'Etat et aux services publics concernés via un système automatisé d'appel.

En cas de vigilance Orange ou Rouge, le système automatisé d'appel avise les Maires des communes concernés du niveau de vigilance activé.

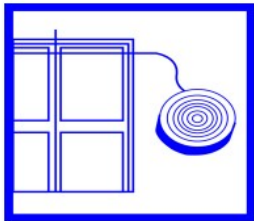
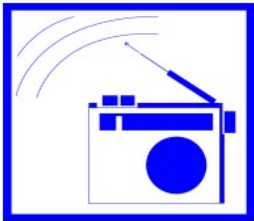
Dès qu'ils ont pris connaissance de l'information, le Maire et les autres responsables de la commune figurant sur la liste des personnes avisées, se tiennent informés de la situation et de son évolution par internet sur le site <https://www.vigicrues.gouv.fr/>.

Il est alors de la compétence du Maire :

- d'informer les riverains concernés et de prendre les mesures de sécurité qui s'imposent pour les personnes et les biens ;
- de déclencher les plans adaptés à la situation (PCS par exemple) pour gérer la situation ;
- de relayer l'information dans sa commune auprès des établissements dits sensibles (écoles, hôpital, maison de retraite, etc...) et qui sont le plus en relation avec le public ;
- de mobiliser les moyens dont dispose la commune pour faire face à la situation annoncée ;
- d'informer la sous-préfecture en cas de situation dépassant les capacités de réaction de la commune.

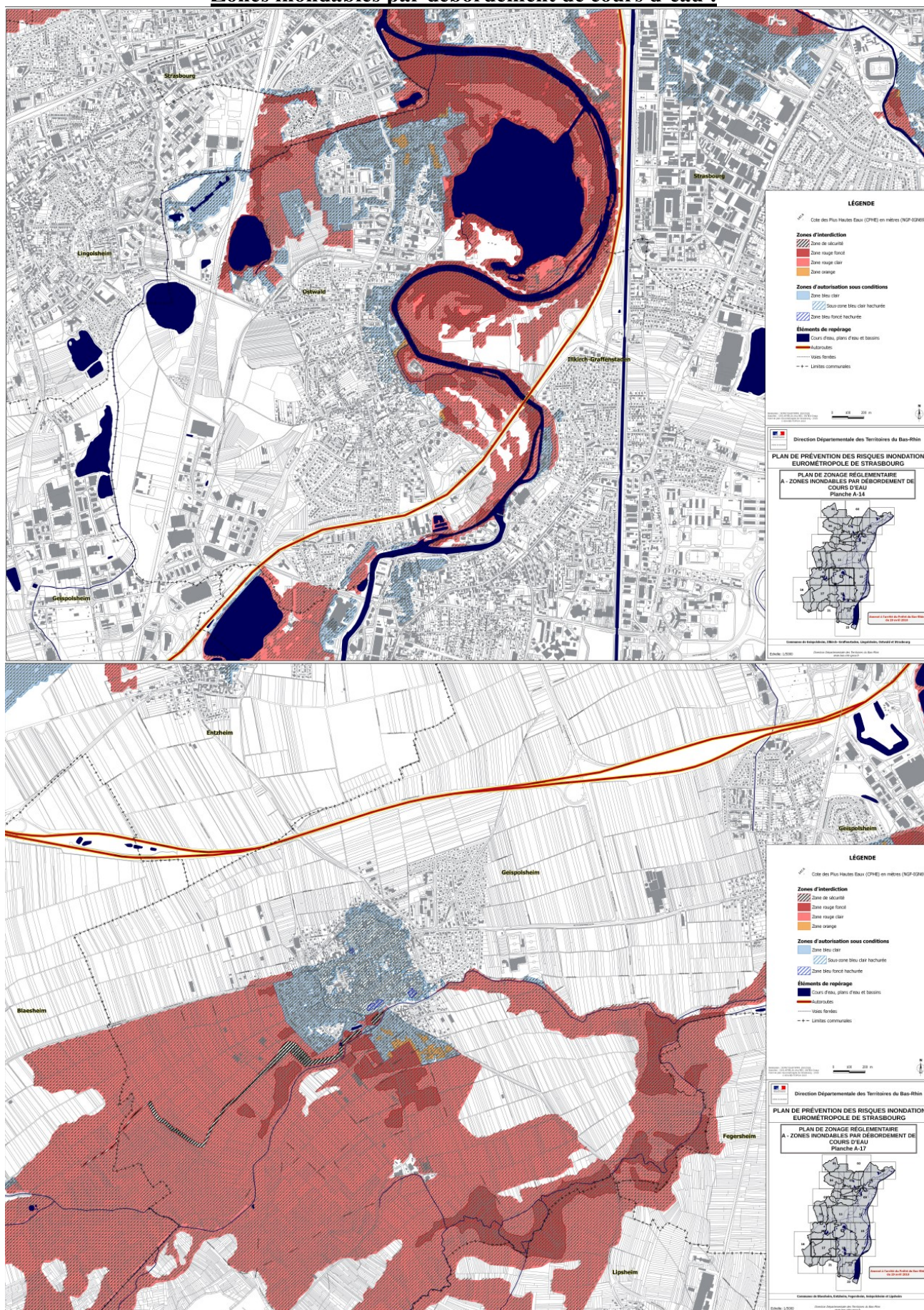
Par ailleurs, les habitants peuvent écouter France Bleu Alsace (101.4) qui diffuse des bulletins d'information en accord avec les services de la Préfecture chargés de la protection civile.

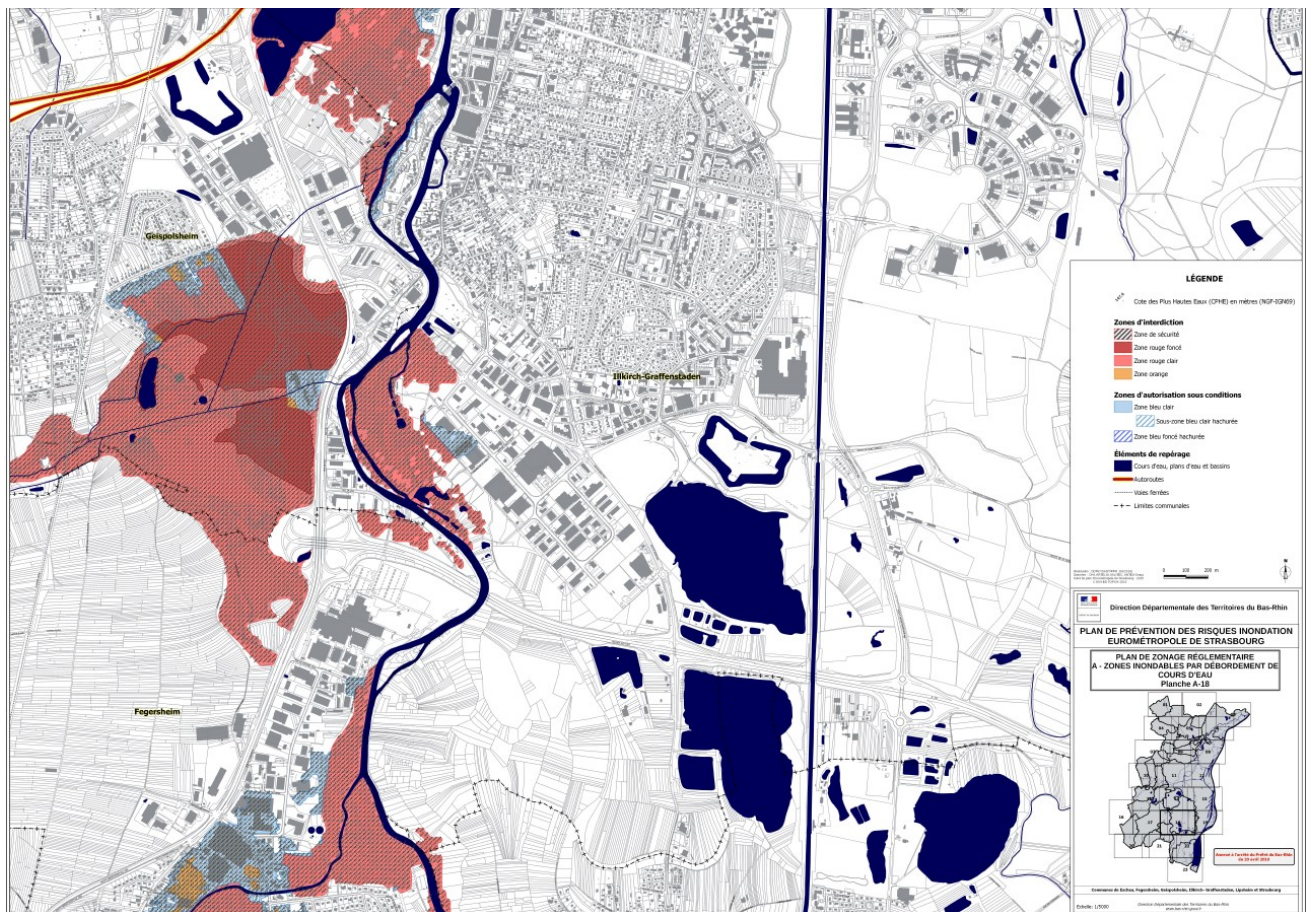
V.4 LES RÉFLEXES QUI SAUVENT

		
Fermez les portes, les aérations	Coupez l'électricité et le gaz	Montez immédiatement à pieds dans les étages
		
Écoutez la radio pour connaître les consignes à suivre	N'allez pas chercher vos enfants à l'école : l'école s'occupe d'eux	Ne téléphonez pas : libérez les lignes pour les secours

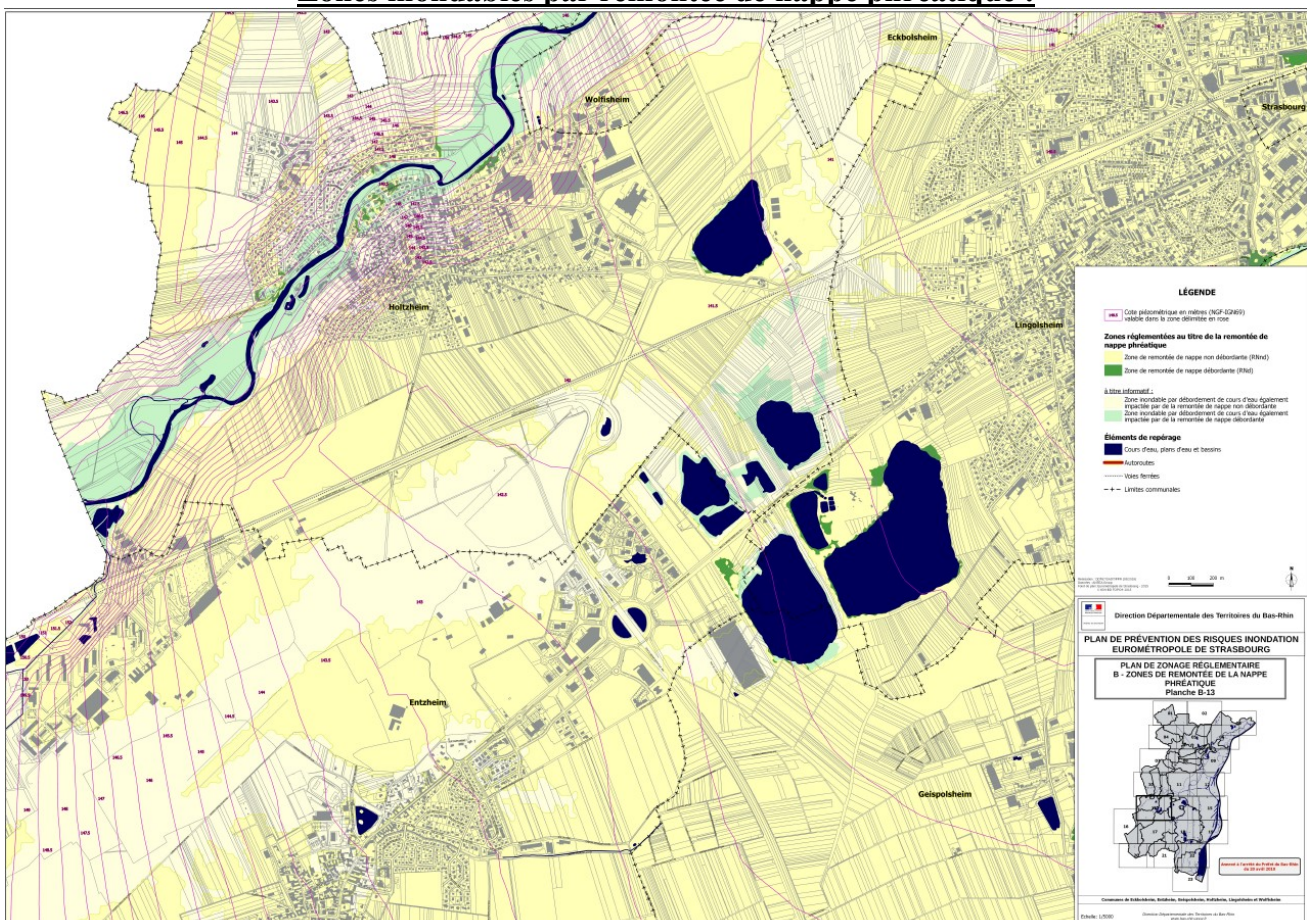
V.5 CARTOGRAPHIE

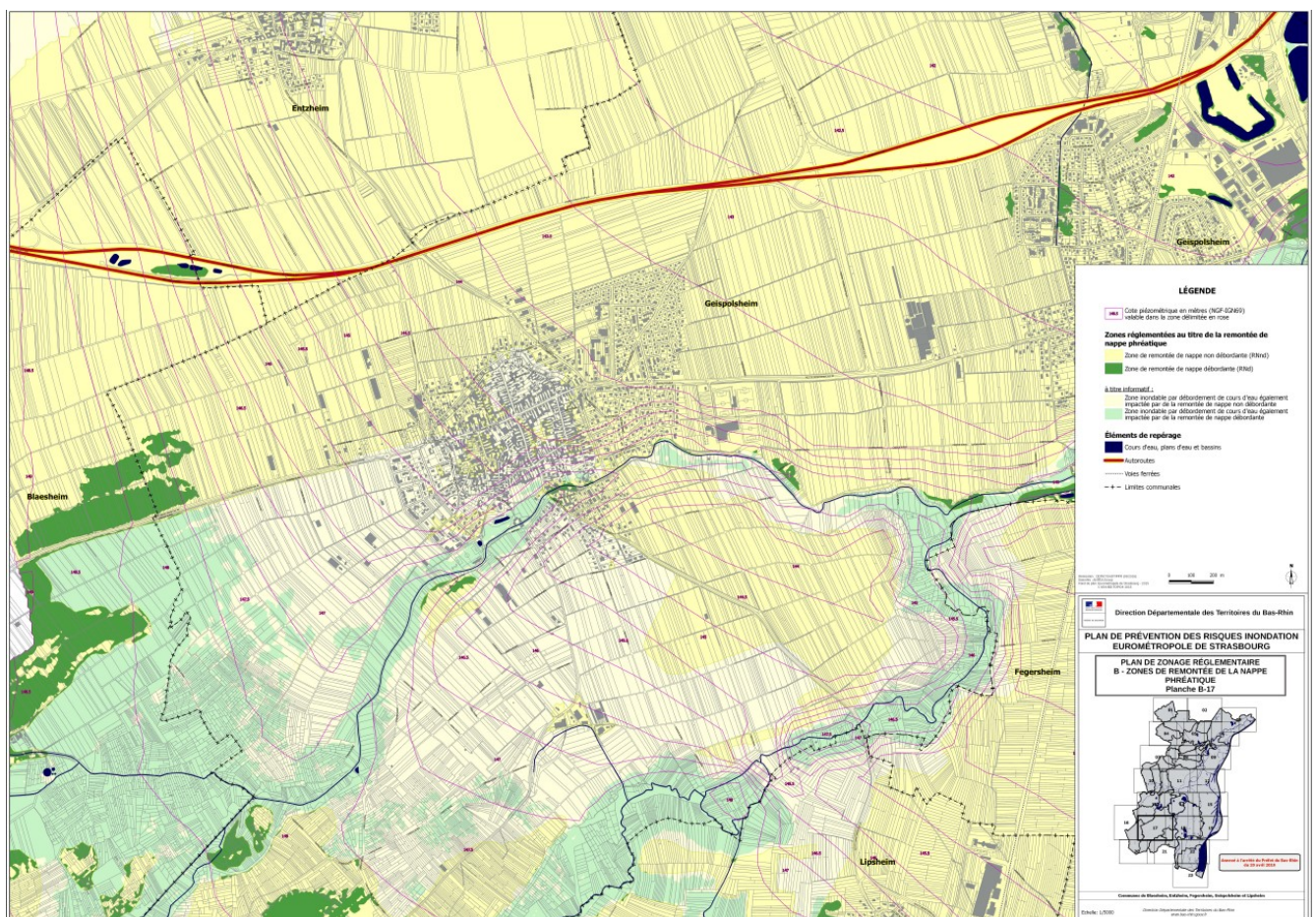
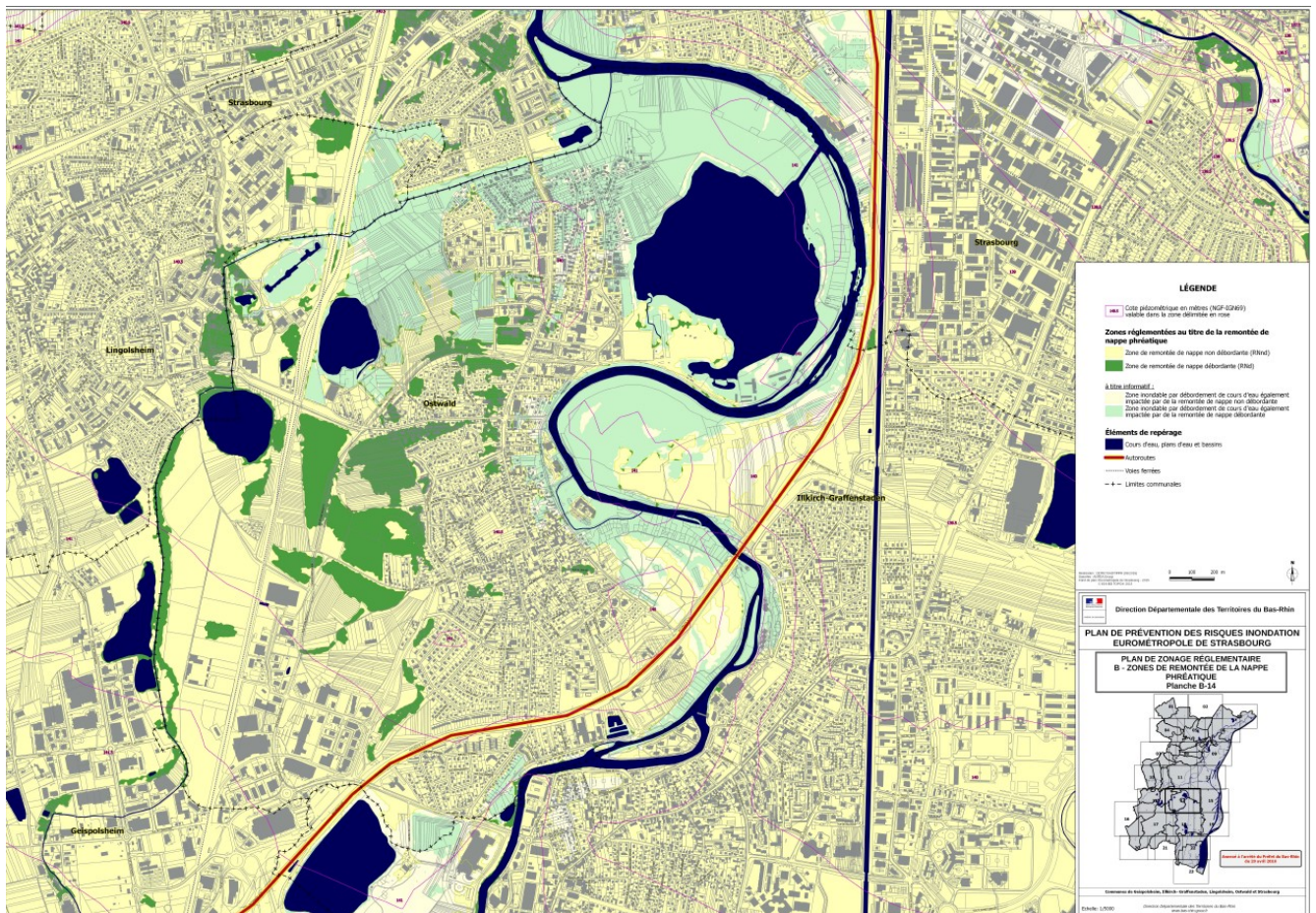
Zones inondables par débordement de cours d'eau :

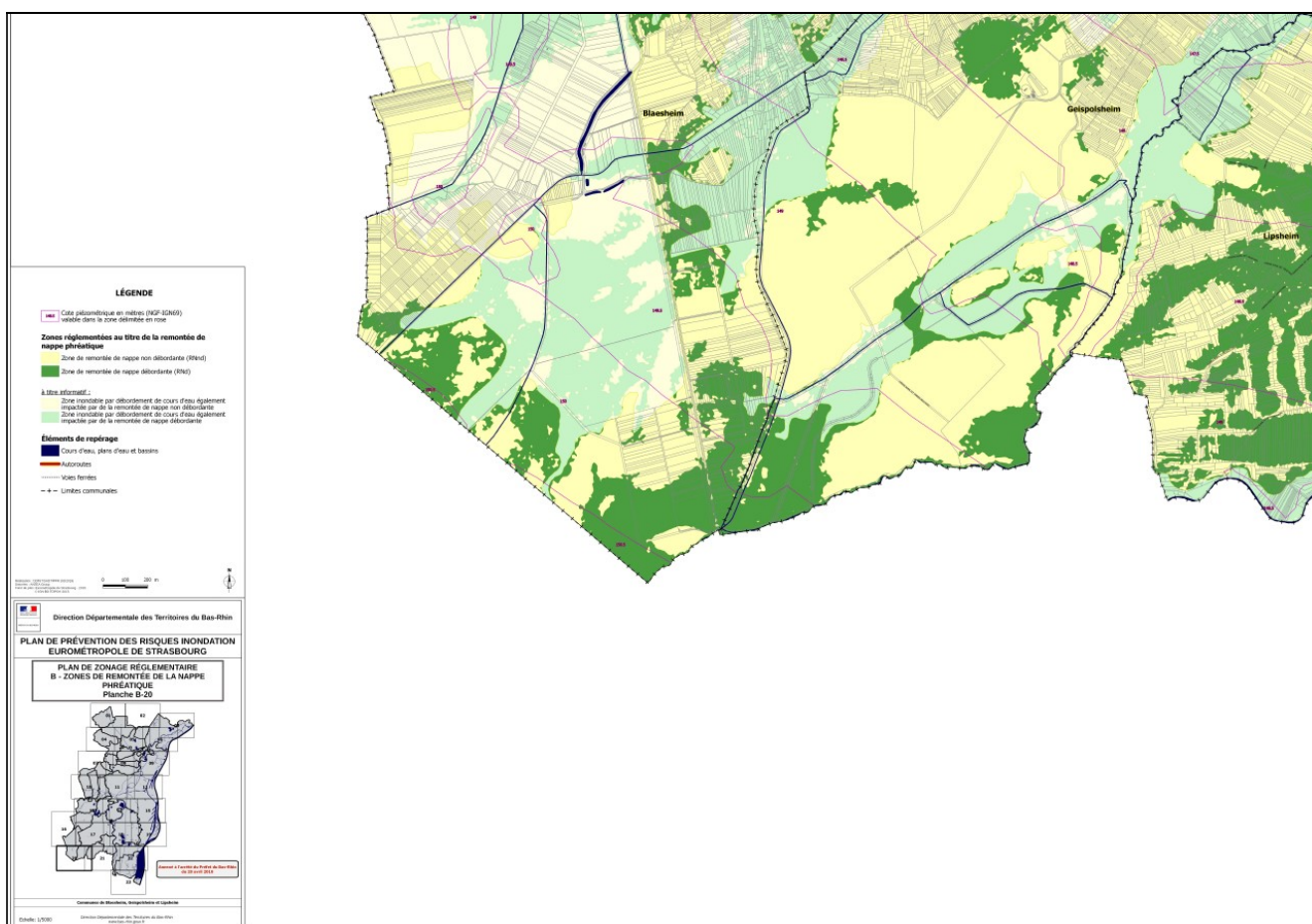




Zones inondables par remontée de nappe phréatique :







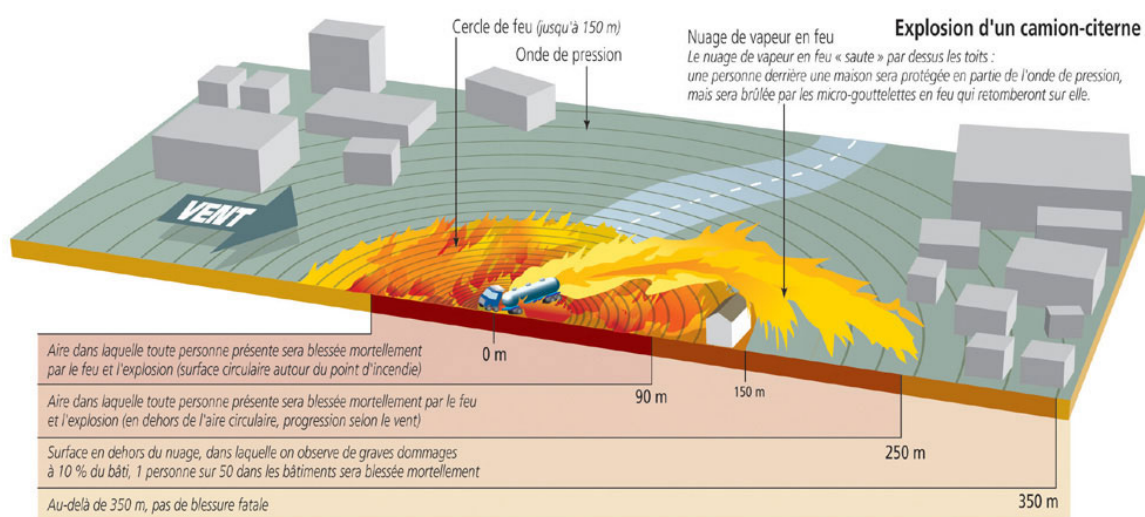


LE RISQUE TRANSPORT DE MATIÈRES DANGEREUSES

VI. LE RISQUE TRANSPORT DE MATIÈRES DANGEREUSES

Le transport de matières dangereuses s'effectue en surface (routes, autoroutes, voies ferrées, voies maritimes) ou en sous-sol (canalisations – gazoduc, oléoduc).

Les conséquences d'un accident de transport de matières dangereuses (TMD) sont liées à la nature des produits transportés qui peuvent être inflammables, toxiques, corrosifs ou radioactifs.



Les principaux dangers liés aux TMD sont :

- L'explosion, occasionnée par un choc avec étincelles, par le mélange de produits, etc., avec des risques de traumatismes directs ou par onde de choc.
- L'incendie, à la suite d'un choc, d'un échauffement, d'une fuite, avec des risques de brûlures ou d'asphyxie.
- La dispersion dans l'air (nuage toxique), l'eau et le sol de produits dangereux avec risques d'intoxication par inhalation, ingestion ou par contact.

LES CONSEQUENCES SUR LES BIENS ET LES PERSONNES

Hormis dans les cas très rares où les quantités en jeu peuvent être importantes, tels que celui des canalisations de transport de fort diamètre et à haute pression, les conséquences d'un accident impliquant des marchandises dangereuses sont généralement limitées dans l'espace, du fait des faibles quantités transportées :

- les conséquences humaines : il s'agit des personnes physiques directement ou indirectement exposées aux conséquences de l'accident. Elles peuvent se trouver dans un lieu public, à leur domicile ou sur leur lieu de travail. Le risque pour ces personnes peut aller de la blessure légère au décès.
- les conséquences économiques : les causes d'un accident de TMD peuvent mettre à mal l'outil économique d'une zone. Les entreprises voisines du lieu de l'accident, les routes, les voies de chemin de fer, etc. peuvent être détruites ou gravement endommagées, d'où des conséquences économiques désastreuses.

- les conséquences environnementales : un accident de TMD peut avoir des répercussions importantes sur les écosystèmes. On peut assister à une destruction partielle ou totale de la faune et de la flore. Les conséquences d'un accident peuvent également avoir un impact sanitaire (pollution des nappes phréatiques par exemple) et, par voie de conséquence, un effet sur l'homme. On parlera alors d'un " effet différé ".

VI.1 SITUATION

Le territoire de la Commune GEISPOLSHEIM est traversé par un flux de transport de matières dangereuses.

Le transport de matières dangereuses peut s'effectuer par :

◆ **voie routière :**

- la RM 84 venant de Blaesheim et allant vers Illkirch traverse le centre du bourg,
- la RM 221 venant d'Entzheim pour déboucher sur la RM 84,
- la RN 353 (Rocade Sud de Strasbourg) pour déboucher sur la RM 84 entre Gare et Village,
- la RM 484 venant de Lingolsheim traverse Geispolsheim Gare et débouche sur la RM 84,
- la RM 222 venant d'Illkirch.

◆ **voie ferrée :**

- la ligne Strasbourg – Sélestat – Colmar - Mulhouse qui passe par le quartier gare.

◆ **Canalisations :**

- une canalisation d'hydrocarbure qui traverse le ban communal du sud au nord venant de Fegersheim et allant vers Lingolsheim.

VI.2 HISTORIQUE

A ce jour aucun incident significatif ayant engendré des conséquences graves n'est heureusement à signaler sur le ban communal concernant le transport des matières dangereuses.

VI.3 LES MESURES PRISES DANS LA COMMUNE

D'ordre général, une signalisation spécifique s'applique à tous les moyens de transport : camion, wagon SNCF, container. En fonction des quantités transportées, le véhicule doit être signalé soit par des plaques orange réfléchissantes placées à l'avant et à l'arrière ou sur les côtés, soit par une plaque orange réfléchissante indiquant le code matière et le code danger. Cela permet de connaître rapidement les principaux dangers présentés par la matière transportée. Si la quantité transportée est telle que le transporteur doit faire apparaître sur son véhicule le code matière et le code danger de la marchandise transportée, il doit alors apposer également les pictogrammes des principaux dangers.



Véhicules transportant des produits explosifs ou facilement inflammables.



Véhicules transportant des produits de nature à polluer les eaux.



Véhicules transportant des matières dangereuses

♦ MESURES DE PREVENTION

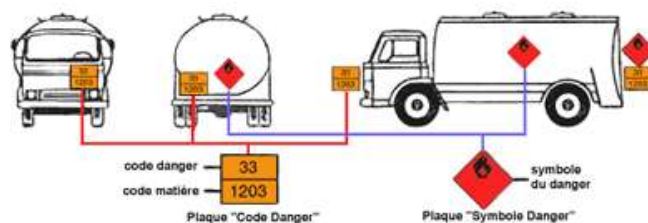
1) Transport par voie routière :

Régi par le règlement international ADR décliné en France par l'annexe I de l'arrêté du 29 mai 2009 relatif aux transport de marchandises dangereuses par voies terrestres (dit « arrêté TMD ») ;

- Des voies de contournement permettent de délester le centre-ville ;
- La circulation est interdite aux PL > 7,5T sur les deux quartiers (Gare et Village) ;
- Afin de limiter les risques d'accidents liés au facteur humain, des mesures importantes sont prévues par la réglementation. Tout d'abord, tout conducteur de véhicule transportant des matières dangereuses doit suivre une formation spéciale, puis, tous les cinq ans, une remise à niveau. Ces formations comprennent notamment la connaissance des produits, les consignes de sécurité à appliquer et les conduites à tenir lors des opérations de manutention ou d'arrimages de colis.

Le rôle de la signalisation lors d'un accident :

En cas d'accident, il est indispensable pour les services de secours de connaître au plus vite la nature des produits transportés : la signalisation leur permet d'identifier les marchandises à distance, sans devoir s'exposer de façon inconsidérée aux risques correspondants. La connaissance des codes (ou numéros d'identification) est indispensable aux secours ; il est souhaitable que les codes puissent leur être communiqués par téléphone, par tout témoin donnant l'alerte.



Exemple de signalisation d'un type de véhicule

2) Transport par voie ferrée :

Régi par le règlement international RID de l'Organisation Intergouvernementale pour les Transports Internationaux Ferroviaires (OTIF) décliné en France par l'annexe II de l'arrêté du

29 mai 2009 relatif aux transport de marchandises dangereuses par voies terrestres (dit « arrêté TMD ») ;

Cette réglementation comporte des dispositions sur les matériels, sur la formation des intervenants, sur la signalisation et la documentation à bord et sur les règles de circulation.

3) Transport par canalisations enterrées :

- Surveillance régulière du pipeline réalisée par un organisme compétent : une surveillance au sol et aérienne de la canalisation et de ses abords est effectuée régulièrement. Les agents de la société exploitante contrôlent en permanence le trafic au moyen d'automatismes et de systèmes télécommandés ;
- Servitudes d'utilité publique liées à sa présence ;
- Les canalisations sont repérées sur le terrain ;
- Tout projet de travaux dans cette zone doit faire l'objet d'une « demande de renseignements » ;
- Toute intervention à proximité des ouvrages de transport de gaz industriels doit donner lieu à une « déclaration d'intention de commencement de travaux » ;
- Pour toute demande de renseignements complémentaires contactez les exploitants :

- R-GDS : 14, Place des Halles - 67000 Strasbourg – Tél : 03 88 79 57 00.

- Société du Pipeline Sud Européen : MTE SLB - BP 14 - 13771 Fos sur Mer - Tél : 04 42 47 79.16.

♦ MESURES DE PROTECTION

Pour les transports de matières dangereuses, un Plan de Secours Spécialisé prévoit les mesures à prendre et les moyens de Secours publics et privés à mettre en œuvre pour faire face aux accidents de cette nature et présentant un danger pour la population (périmètres de sécurité, déviations, barrages flottants, etc.).

Les installations de transport par canalisations souterraines font l'objet, de la part des gestionnaires, de plans de surveillance et d'intervention (PSI) en vue de réduire les probabilités d'agressions externes involontaires et de réagir efficacement en cas d'accident.

♦ MAITRISE DE L'URBANISME

Ce n'est que dans le cas de l'implantation d'une canalisation que la réglementation impose des contraintes d'occupation des sols, de part et d'autre de l'implantation.

♦ L'ALERTE

Il n'existe pas de signal d'alerte spécifique aux accidents de TMD. En cas d'accident, l'alerte sera donnée par des ensembles mobiles d'alerte (services de secours dépêchés sur place) et éventuellement les médias locaux.

♦ L'INDEMNISATION

Le régime des assurances régit généralement cette indemnisation, puisqu'en cas d'accident l'exploitant engage sa responsabilité civile, voire pénale. L'État pourra parfois compléter cette démarche par des moyens spécifiques, décidés face aux besoins identifiés.

◆ CONSIGNES SPECIFIQUES

AVANT

Savoir identifier un convoi de matières dangereuses : les panneaux et les pictogrammes apposés sur les unités de transport permettent d'identifier le ou les risque(s) généré(s) par la ou les matière(s) transportée(s).

PENDANT :

SI VOUS ETES TEMOIN D'UN ACCIDENT :

1) Protéger

Pour éviter un suraccident, baliser les lieux du sinistre avec une signalisation appropriée et faire éloigner les personnes à proximité. Ne pas fumer.

2) Donner l'alerte

Pompiers 18, police ou gendarmerie 17 en précisant le lieu exact et si possible en signalant l'étiquetage du véhicule (existence ou non d'un panneau orange avec ou sans numéro de la ou des plaques étiquette danger)

Dans le message d'alerte, préciser si possible :

- Le lieu exact (commune, nom de la voie, point kilométrique, ...),
- Le moyen de transport (poids-lourd, canalisation, train, ...),
- La présence ou non de victimes,
- La nature du sinistre : feu, explosion fuite, déversement, écoulement, ...),
- Le cas échéant, le numéro du produit et le code danger.

3) En cas de fuite de produit toxique

- Ne pas toucher ou entrer en contact avec le produit (en cas de contact : se laver et si possible se changer) ;
- Quitter la zone de l'accident : s'éloigner si possible perpendiculairement à la direction du vent pour éviter un possible nuage toxique ;
- Rejoindre le bâtiment le plus proche et se confiner (enfermez-vous dans un local clos, en obstruant les ouvertures) ;

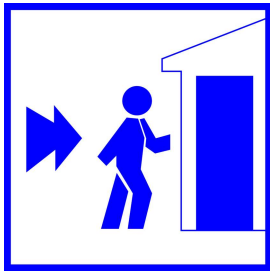
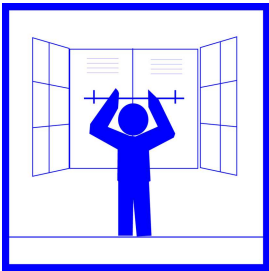
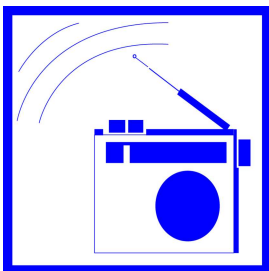
Dans tous les cas, conformez-vous aux consignes de sécurité diffusées par les services de secours,

- Ne pas fumer, éteindre toute flamme (allumette, bougie, cuisinière, chauffage au gaz) et tout engin à moteur.

APRES

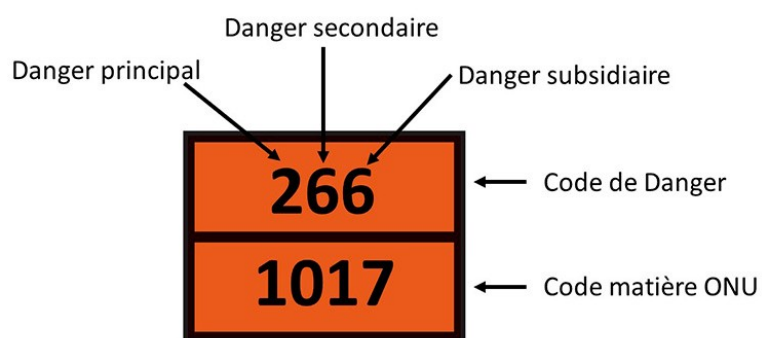
- ◆ Si vous êtes confiné, dès que la radio annonce la fin d'alerte, aérez le local où vous êtes.

VI.4 LES RÉFLEXES QUI SAUVENT

		
Enfermez vous rapidement dans un bâtiment	Fermez les volets et colmatez les fenêtres et ventilations	Écoutez les consignes à la radio
		
N'allez pas chercher vos enfants à l'école : l'école s'occupe d'eux	Pas de flammes ni d'étincelles	Ne téléphonez pas : libérez les lignes pour les secours

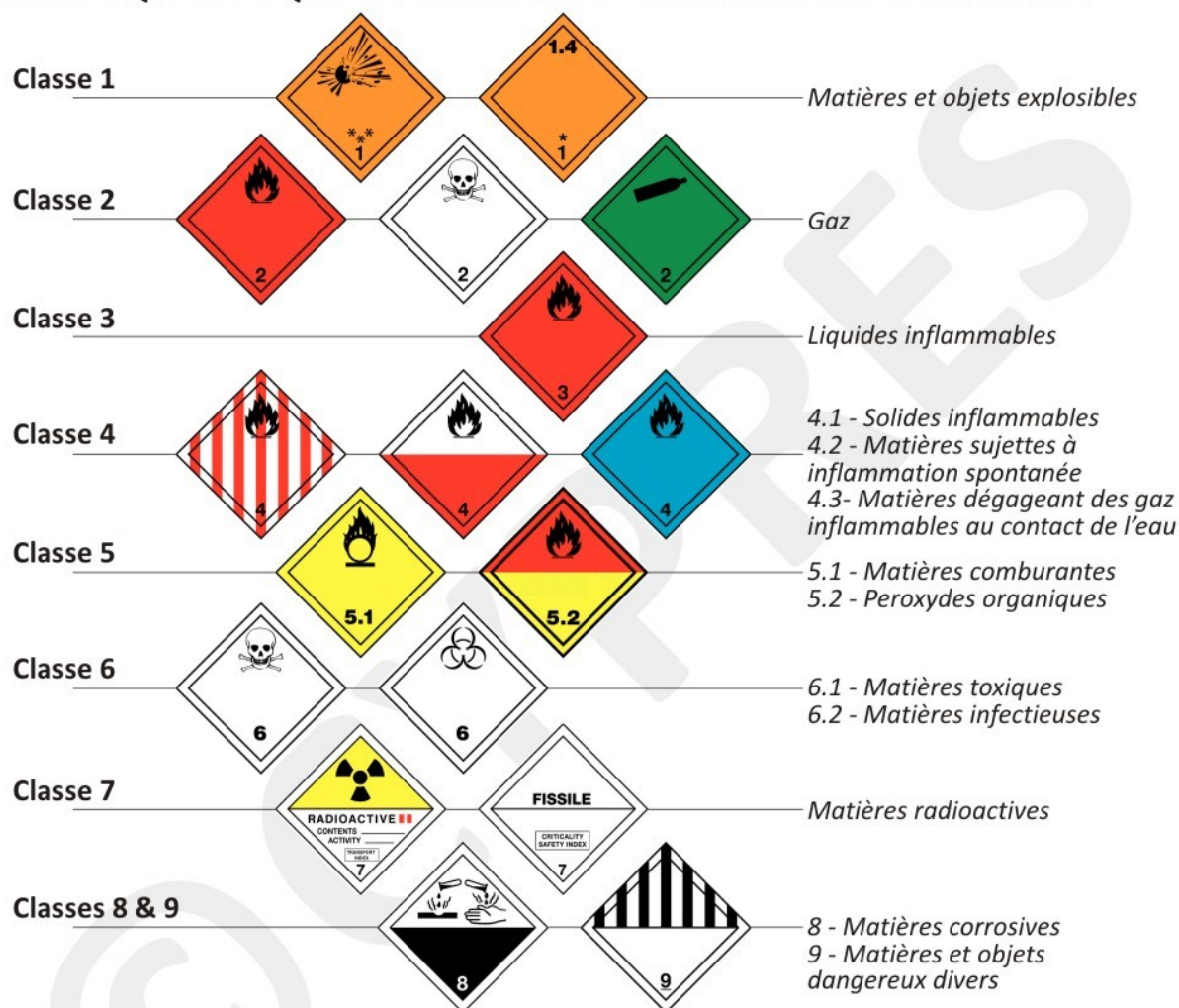
VI.5 NOMENCLATURE DES T.M.D.

Une plaque « code de danger » :

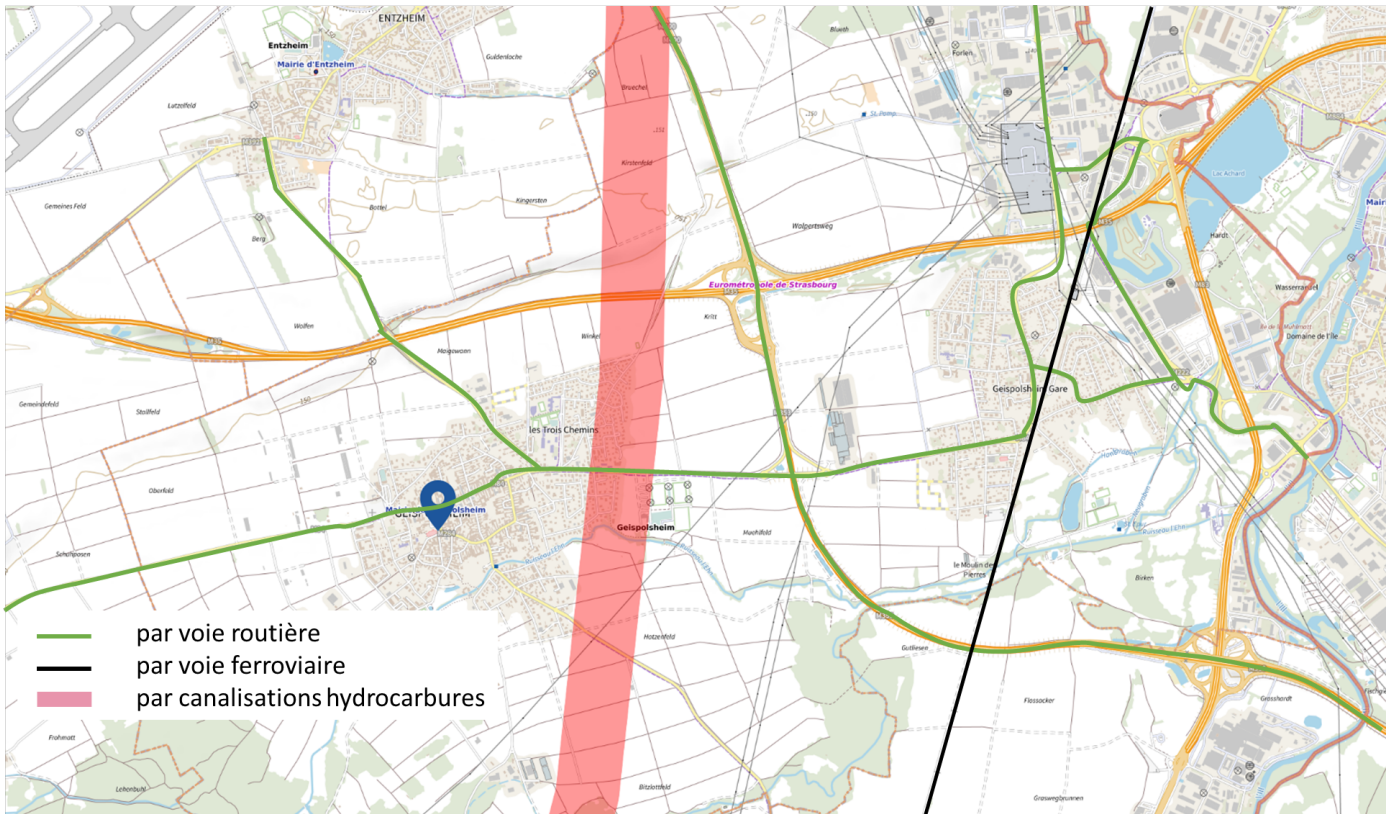


Une plaque « symbole de danger » :

SIGNALETIQUE APPLIQUEE AU TRANSPORT DE MARCHANDISES DANGEREUSES



VI.6 CARTOGRAPHIE



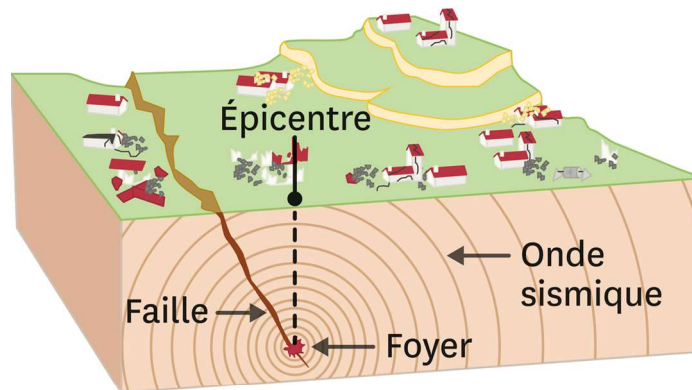
Dossier d'information TMD du ministère de l'écologie et du développement durable (décembre 2002)

La loi du 10 juillet 1987 relative, entre autres, à la sécurité civile prévoit la possibilité pour le préfet de préparer et d'arrêter des plans de secours d'urgence pour le transport des matières dangereuses. C'est ainsi que la plupart des départements disposent aujourd'hui d'un plan de secours spécialisé (PSS-TMD), prenant en compte l'ensemble des modes de transport terrestre. Plusieurs gares ferroviaires de triage font l'objet de la mise en place d'un plan particulier d'intervention (PPI), destiné aux lieux de transit et d'activités.

LE RISQUE SISMIQUE

VII. LE RISQUE SISMIQUE

Un séisme est une vibration du sol, transmise aux bâtiments, causée par une fracture brutale des roches en profondeur, créant des failles dans le sol et parfois en surface. Les dégâts observés sont fonction de l'amplitude, de la durée et de la fréquence des vibrations.



Un séisme est caractérisé par :

- **Son foyer** (ou hypocentre) : endroit de la faille où commence la rupture et d'où partent les premières ondes sismiques.

- **Son épicentre** : point situé à la surface terrestre à la verticale du foyer.

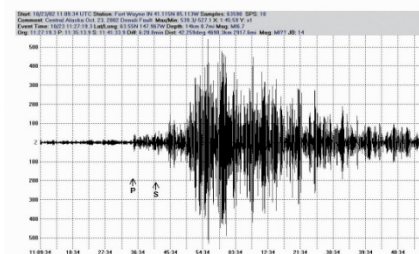
- **Sa magnitude** : intrinsèque à un séisme, elle traduit l'énergie libérée par le séisme et est repérée sur l'échelle « ouverte » de Richter. Augmenter la magnitude d'un degré revient à multiplier l'énergie libérée par 30.

- **Son intensité** : qui mesure les effets et dommages du séisme en un lieu donné. Ce n'est pas une mesure objective par des instruments, mais une appréciation de la manière dont le séisme se traduit en surface et dont il est perçu (dommages aux bâtiments notamment). On utilise habituellement l'échelle EMS98, qui comporte douze degrés. Le premier degré correspond à un séisme non perceptible, le douzième à un changement total du paysage. L'intensité n'est donc pas, contrairement à la magnitude, fonction uniquement du séisme, mais également du lieu où la mesure est prise (zone urbaine, désertique...). D'autre part, les conditions topographiques ou géologiques locales (particulièrement des terrains sédimentaires reposant sur des roches plus dures) peuvent amplifier les mouvements sismiques du sol (effets de site), donc générer plus de dommages et ainsi augmenter l'intensité localement. Sans effets de site, l'intensité d'un séisme est habituellement maximale à l'épicentre et décroît quand on s'en éloigne.

- **La fréquence et la durée des vibrations** : ces 2 paramètres ont une incidence fondamentale sur les effets en surface.

- **La faille activée** (verticale ou inclinée) : elle peut se propager en surface.

Un séisme peut se traduire à la surface terrestre par la dégradation ou la ruine des bâtiments, des décalages de la surface du sol de part et d'autre des failles, mais peut également provoquer des phénomènes annexes importants tels que des glissements de terrain, des chutes de blocs, une liquéfaction des sols meubles imbibés d'eau, des avalanches ou des raz-de-marée (tsunamis : vague pouvant se propager à travers un océan entier et frapper des côtes situées à des milliers de kilomètres de l'épicentre de manière meurtrière et dévastatrice).



◆ LES CONSEQUENCES SUR LES BIENS ET LES PERSONNES

D'une manière générale les séismes peuvent avoir des conséquences sur la vie humaine, l'économie et l'environnement.

- Les conséquences sur l'homme : le séisme est le risque naturel majeur le plus meurtrier, tant par ses effets directs (chutes d'objets, effondrements de bâtiments) que par les phénomènes qu'il peut engendrer (mouvements de terrain, raz-de-marée, etc.). De plus, outre les victimes possibles, un très grand nombre de personnes peuvent se retrouver blessées, déplacées ou sans abri.

- Les conséquences économiques : si les impacts sociaux, psychologiques et politiques d'une possible catastrophe sismique en France sont difficiles à mesurer, les enjeux économiques, locaux et nationaux peuvent, en revanche, être appréhendés. Un séisme et ses éventuels phénomènes annexes peuvent engendrer la destruction, la détérioration ou l'endommagement des habitations, des usines, des ouvrages (ponts, routes, voies ferrées, etc.), ainsi que la rupture des conduites de gaz qui peut provoquer des incendies ou des explosions. Ce phénomène est la plus grave des conséquences indirectes d'un séisme.

- Les conséquences environnementales : un séisme peut se traduire en surface par des modifications du paysage, généralement modérées mais qui peuvent dans les cas extrêmes occasionner un changement total de paysage.

VII.1 SITUATION

L'analyse de la sismicité historique (à partir des témoignages et archives depuis 1000 ans), de la sismicité instrumentale (mesurée par des appareils) et l'identification des failles actives, permettent de définir l'aléa sismique d'une commune, c'est-à-dire l'ampleur des mouvements sismiques attendus sur une période de temps donnée (aléa probabiliste).

Un zonage sismique de la France selon cinq zones a ainsi été élaboré (article D563-8-1 du code de l'environnement modifié par décret 2015-5 du 6/01/2015). Ce classement est réalisé à l'échelle de la commune.

- zone 1 : sismicité très faible
- zone 2 : sismicité faible
- zone 3 : sismicité modérée
- zone 4 : sismicité moyenne
- zone 5 : sismicité forte (dans les Antilles)

La commune de GEISPOLSHHEIM est classée en zone de sismicité modérée (zone 3) par l'arrêté préfectoral du 28 août 2023.

VII.2 HISTORIQUE

On a recensé en France plus de 5000 tremblements de terre au cours des 10 derniers siècles. Le dernier séisme important eu lieu le 11 novembre 2019. Il était de magnitude 5,4 sur l'échelle de Richter et son épocentre était situé au Teil (07) à l'ouest de Montélimar. Ce séisme fut d'une ampleur proche de la valeur maximale susceptible d'être observée dans la zone de sismicité 3 à savoir 5,5.

Le séisme de référence est celui de Bâle (1356), qui a affecté le Sundgau. D'autres séismes importants furent observés dans notre région en 1682, 1757, 1911 et 1935 ; plus récemment, en juillet 1980 avec un épicentre situé vers Sierentz (magnitude de 4,7), le 22 février 2003 avec un épicentre à Rambervillers dans les Vosges (magnitude de 5,4), le 23 février 2004 à l'est de Besançon (magnitude de 5,1), le 22 juin 2004 au sud-est de Bâle (magnitude de 3,7), le 5 décembre 2004 au sud-est de Waldkirch en Allemagne (magnitude de 4,9), le 12 mai 2005 au sud-est de Bâle (magnitude de 3,8) et le 12 novembre 2005 à l'est de Bâle (magnitude de 4,2). Le dernier de cette ampleur a de nouveau eu lieu à Sierentz avec une magnitude de 4.8 le 10 septembre 2022.

Du fait de travaux liés à la géothermie profonde, le nord de l'Eurométropole a eu à subir 15 séismes de magnitude supérieure à 2 entre novembre 2019 et juin 2021. Le dernier date du 26 juin 2021 avec un épicentre à la Wantzenau et une magnitude de 3.9.

VII.3 LES MESURES PRISES DANS LA COMMUNE

Pour faire face à ce risque, différentes mesures ont été prises au titre de la prévention et de la protection.

♦ MESURES DE PREVENTION :

1) La connaissance du risque

L'analyse de la sismicité historique (base SISFRANCE) et les enquêtes macrosismiques après séisme réalisées par le Bureau Central Sismologique Français (BCSF) permettent une analyse statistique du risque sismique et d'identifier les effets de site.

2) La surveillance et la prévision des phénomènes

La prévision à long terme

A défaut de prévision à court terme, la prévision des séismes se fonde sur l'étude des événements passés à partir desquels on calcule la probabilité d'occurrence d'un phénomène donné (méthode probabiliste) sur une période de temps donnée. En d'autres termes, le passé est la clé du futur.

La surveillance sismique

Le suivi de la sismicité en temps réel se fait à partir de stations sismologiques réparties sur l'ensemble du territoire national. Les données collectées par les sismomètres sont centralisées par le Laboratoire de Géophysique (LDG) du CEA, qui en assure la diffusion. Ce suivi de la sismicité française permet d'améliorer la connaissance de l'aléa régional, voire local en appréciant notamment les effets de site.

Parmi les mesures prises ou à prendre, on peut citer :

Les mesures collectives

La réduction de la vulnérabilité des bâtiments et infrastructures existants

Diagnostic puis renforcement parasismique, consolidation des structures, réhabilitation ou démolition et reconstruction.

La construction parasismique

Le zonage sismique de la France impose l'application de règles parasismiques pour les constructions neuves et aux bâtiments existants dans le cas de certains travaux d'extension

notamment. Ces règles sont définies par les normes Eurocode 8, qui ont pour but d'assurer la protection des personnes contre les effets des secousses sismiques. Elles définissent les conditions auxquelles doivent satisfaire les constructions pour atteindre ce but.

En cas de secousse « nominale », c'est-à-dire avec une ampleur théorique maximale fixée selon chaque zone, la construction peut subir des dommages irréparables, mais elle ne doit pas s'effondrer sur ses occupants.

En cas de secousse plus modérée, l'application des dispositions définies dans les règles parasismiques doit aussi permettre de limiter les endommagements et, ainsi, les pertes économiques. Ces nouvelles règles sont applicables depuis le 1er mai 2011 (art D 563-8-1 du code de l'environnement) à tout type de construction.

Les mesures individuelles

L'adaptation des équipements de la maison au séisme

Exemples des mesures simples pour protéger sa maison et ses biens :

- ✓ renforcer l'accroche de la cheminée et l'antenne de TV sur la toiture ;
- ✓ accrocher les meubles lourds et volumineux aux murs ;
- ✓ accrocher solidement miroirs, tableaux ;
- ✓ empêcher les équipements lourds de glisser ou tomber du bureau (ordinateurs, TV, hifi, imprimante ...) ;
- ✓ ancrer solidement tout l'équipement de sa cuisine ;
- ✓ accrocher solidement le chauffe-eau ;
- ✓ enterrer au maximum ou accrocher solidement les canalisations de gaz et les cuves ou réserves ;
- ✓ installer des flexibles à la place des tuyaux d'arrivée d'eau et de gaz et d'évacuation.

◆ INFORMATION PREVENTIVE :

L'information préventive des populations sur les risques encourus et les mesures de sauvegarde prises pour les en protéger est faite par le Maire, à partir du présent document.

◆ MESURES DE PROTECTION :

Des plans prévoyant l'organisation des secours (plan rouge, plan ORSEC) sont régulièrement mis en œuvre et testés au niveau du département et de la commune (plan de secours communal).

Ils permettent, à partir de la localisation de la région touchée (réseau national de surveillance sismique), une mise en œuvre rapide de la chaîne de secours : alerte, mobilisation des moyens, détection, médicalisation, ...

Des possibilités de regroupement et d'hébergement existent sur la commune. En fonction des événements, ces points de regroupement et d'hébergement vous seront précisés par les autorités.

◆ CONDUITE A TENIR :

1) Avant le séisme

Un séisme arrive sans aucun signe avant-coureur. Il vous surprendra dans votre sommeil, au travail, ou chez vous. Il est en effet impossible de prévoir sa survenue. Il se produira donc toujours à un moment où vous ne vous y attendrez pas.

Cependant, un certain nombre d'actions peuvent être entreprises (cf. § mesures individuelles supra) afin d'anticiper le risque, de vous éviter d'être blessé et de limiter les dégâts sur vos biens.

2) Dès la première secousse

Baissez-vous, protégez-vous la tête et surtout restez où vous êtes !

- Si vous êtes à l'INTERIEUR : placez-vous près d'un mur, d'une colonne porteuse ou sous des meubles solides. Éloignez-vous des fenêtres.

- Les objets situés au-dessus de vous peuvent tomber. De plus, les éclats de verre cassé sur le sol blessent souvent les personnes qui ont cherché à évacuer ou à sortir du lit pour se glisser dessous.

- Si vous êtes à l'EXTERIEUR : éloignez-vous le plus possible des bâtiments, des arbres, des lignes à haute tension.

- Les équipements comme les antennes de télévision, les cheminées, les pots de fleurs ou tout autre objet qui pourrait tomber suite aux secousses risquent de blesser toute personne se situant à proximité d'un bâtiment.

- Si vous êtes en VOITURE : arrêtez-vous et conservez votre ceinture attachée jusqu'à ce que la secousse se soit arrêtée.

- Les arbres, les lignes à haute tension, les poteaux, les panneaux de signalisation, et d'autres articles peuvent tomber pendant les tremblements de terre. L'arrêt limitera les risques d'accident, et l'habacle vous protégera des chutes d'objets. Une fois la secousse terminée, procédez avec prudence. Évitez les ponts ou les rampes qui pourraient avoir été endommagés par le séisme.

- Si vous êtes dans la CUISINE, éloignez-vous du réfrigérateur, du fourneau, et des placards suspendus.

Il est dangereux d'essayer d'évacuer un bâtiment pendant une secousse car de nombreux objets tombent ou se déplacent sous l'effet du séisme. Dans les constructions françaises, vous êtes plus à l'abri en restant où vous êtes qu'en essayant de courir vers la sortie du bâtiment.

- Attendez dans cet endroit jusqu'à la fin des secousses.
- Protégez-vous la tête avec les bras.
- N'allumez pas de flamme.
- Ne téléphonez pas.

3) Après la première secousse

En cas de séisme de faible intensité :

- Rentrez chez vous avec précaution.
- Aérez bien votre habitation.
- N'allumez pas de flamme avant d'avoir la certitude qu'il n'y a pas de fuite de gaz.
- Vérifiez que personne n'est resté coincé dans les ascenseurs. Prévenez les secours en cas de besoin.

En cas de séisme important :

- Évacuez le bâtiment dès l'arrêt des secousses en faisant bien attention aux objets qui sont tombés par terre et à ceux qui menacent de le faire. Surtout n'utilisez pas les ascenseurs !
- Éloignez-vous rapidement du bâtiment.
- Pensez à emporter les objets de première nécessité.
- Coupez les réseaux si vous en avez la possibilité.

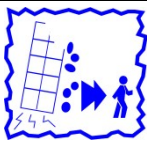
- Méfiez-vous des répliques. Elles se produisent fréquemment dans les minutes, les jours, les semaines, et même les mois qui suivent un tremblement de terre.
- Aidez vos voisins, en particulier les plus vulnérables.
- Restez loin des fenêtres. Elles peuvent se briser avec une telle force que vous pouvez être blessé même à quelques mètres.
- Attendez-vous à ce que les systèmes anti-incendie se déclenchent même s'il n'y a aucun feu dans l'immeuble.
- Si vous êtes dans un secteur montagneux, voire proche de pentes ou de falaises qui risquent de se révéler instables, soyez vigilants. Des chutes de pierres, des éboulements et des glissements de terrain sont possibles.
- En cas d'ensevelissement : se manifester en tapant sur les parois.
- Examinez-vous pour déceler d'éventuelles blessures. Vous pourrez mieux vous préoccuper des autres et serez plus utile pour les secours si vous n'êtes pas blessé ou si vous avez déjà reçu les premiers soins.
- Lorsque cela est possible, avant de porter assistance aux secours, protégez-vous contre d'éventuelles nouvelles blessures en mettant un pantalon, une chemise ou un tee-shirt aux manches longues, des chaussures dures et des gants de travail.
- N'essayez pas de déplacer les personnes blessées sans l'avis des secours professionnels à moins qu'elles ne soient en danger immédiat pour leur survie.
- Ecoutez la radio.
- N'utilisez le téléphone qu'en cas d'extrême urgence. Les réseaux téléphoniques seront vite saturés ; priorité aux appels d'urgence.
- Faites attention aux lignes électriques tombées ou aux conduites de gaz endommagées. De manière générale, évitez les secteurs endommagés.
- Ne rentrez pas chez vous sans l'autorisation des autorités compétentes. Les répliques d'un tremblement de terre peuvent endommager davantage les bâtiments fragilisés.

4) Le retour dans le logement

Vous venez de recevoir l'autorisation de pénétrer dans votre habitation temporairement ou définitivement, n'oubliez pas de :

- Vérifiez l'eau et l'électricité. En cas de fuite, ouvrez les fenêtres et les portes.
- Nettoyez les produits toxiques renversés, les agents de blanchiment, l'essence ou autres liquides inflammables.
- Ne pas fumer à l'intérieur des bâtiments.
- Ouvrir les portes d'armoire et de placards avec précaution. Le contenu a pu avoir été secoué, voire cassé pendant le tremblement de terre et peut tomber, créant d'autres dégâts ou dommages.
- Inspectez votre maison. Pour ce faire, n'employez que des lampes-torches à piles. Toute flamme peut déclencher un incendie à l'intérieur de votre logement (une fuite de gaz ou des émanations de produits inflammables ne sont pas toujours détectables à l'odeur).
- Demandez un avis technique sur l'état du bâtiment.
- Inspectez soigneusement toute la conduite de votre cheminée. Des dommages indétectables de l'extérieur peuvent avoir été causés par la chute de débris. Des fissures dans des cheminées peuvent être la cause, des années plus tard, d'un incendie.
- Prendre les photos des dommages causés à votre maison comme à son contenu, elles seront utiles pour vos déclarations de sinistre.
- Attendre l'autorisation des pouvoirs publics avant de rouvrir les réseaux.

VII.4 LES REFLEXES QUI SAUVENT

<i>PENDANT</i>			<i>APRES</i>	
				
Abritez-vous sous un meuble solide loin des fenêtres	Quittez la zone dangereuse	Évacuez le bâtiment	Si possible fermez gaz et électricité	Rejoignez le lieu de regroupement

RENSEIGNEMENTS PRATIQUES

VIII. RENSEIGNEMENTS PRATIQUES

Mairie de Geispolsheim

6 Rue du Maire Nuss - 67118 Geispolsheim

Tél. : 03 90 29 72 72 – Site internet : www.geispolsheim.fr



Préfecture de la Région Grand Est et du Département du Bas-Rhin

5 Place de la République – 67073 Strasbourg Cedex

Tél : 03 88 21 67 68 – Fax : 03 88 21 62 16



Région Grand Est

1 Place Adrien Zeller – BP 91006 – 67070 Strasbourg Cedex

Tél : 03 88 15 68 67



Collectivité Européenne d'Alsace

Place du Quartier Blanc – 67964 Strasbourg cedex 9

Tél : 03 69 49 39 29



Eurométropole de Strasbourg (EMS)

1 Parc de l'Etoile – 67076 Strasbourg Cedex

Tél : 03 68 98 50 00



Brigade Territoriale Autonome (BTA) de Gendarmerie Geispolsheim

2 rue de Séné – 67118 Geispolsheim

03 88 68 61 62

Agence Régionale de Santé (ARS)
Délégation Territoriale du Bas-Rhin
Cité Administrative Gaujot
14 Rue du Maréchal Juin – 67084 Strasbourg Cedex
Tél : 03 88 88 93 93

Urgences adultes

Hôpital de Hautepierre
03 88 12 70 20
Nouvel hôpital civil
03 69 55 05 61

Urgences enfants

Hôpital Hautepierre
03 88 12 80 03



**Avant d'aller
aux urgences**
Utilisez des
alternatives :



Centre antipoison 24/24

Nouvel Hôpital Civil (NHC)
1 Place de l'hôpital – 67000 Strasbourg
Tél : 03 88 37 37 37



METEO France Département

Site internet : www.meteofrance.com
Tél : 08 99 71 02 67
www.vigilance.meteofrance.com

VIGICRUES

Site internet : www.vigicrues.gouv.fr/niv2-bassin.php?CdEntVigiCru=3

Service Départemental d'Incendie et de Secours du Bas-Rhin
Bâtiment le Prisme - 2 route de Paris – 67087 Strasbourg Cedex 2
Tél : 03 90 20 70 00



PLAN D’AFFICHAGE

IX. PLAN D'AFFICHAGE

La réglementation prévoit l'organisation des modalités d'affichage des consignes de sécurité à appliquer en cas de survenance du risque.

L'affichage est effectué par les propriétaires dont les immeubles sont situés dans la zone d'information préventive, répertoriés dans la liste figurant ci-après.

La commune de Geispolsheim tient une liste des bâtiments, lieux et établissements concernés par l'affichage obligatoire :

- ❖ *Les établissements recevant du public ayant une capacité d'accueil supérieure à 50 personnes ;*
- ❖ *Les immeubles destinés à l'exercice d'une activité industrielle, commerciale, agricole ou de service, dont le nombre d'occupant dépasse 50 personnes ;*
- ❖ *Les locaux d'habitation de plus de 15 logements.*

Ces affiches, réalisées par les services de la Mairie, seront remises à chaque propriétaire et devront être apposées à chaque entrée de bâtiment.



Mairie de Geispolsheim
6 Rue du Maire François Nuss
67118 GEISPOLSHEIM
Tél. : 03 90 29 72 72
www.geispolsheim.fr

X. GLOSSAIRE

ADR : Accord européen relatif au transport international des marchandises Dangereuses par Route

ARS : Agence Régionale de Santé

BRGM : Bureau des Recherches Géologiques et minières

DDRM : Dossier Départemental des Risques Majeurs

DICRIM : Dossier d'Information Communal sur les Risques Majeurs

DREAL : Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement

ERP : Etablissement Recevant du Public

IAL : Information Acquéreur Locataire

ICPE : Installation Classée pour la Protection de l'Environnement

IGN : Institut Géographique National

ORSEC (plan) : Organisation de la Réponse de la Sécurité Civile

PGRi Rhin-Meuse : Plan de Gestion des Risques d'inondation

PCS : Plan Communal de Sauvegarde

PLUi : Plan Local d'Urbanisme intercommunal

PPI : Plan Particulier d'Intervention

PPMS : Plan Particulier de Mise en Sécurité

PPRi : Plan de Prévention des Risques d'inondation

RID : Règlement concernant le transport International ferroviaire des marchandises Dangereuses

SAIP : Système d'Alerte et d'Information de la Population

TMD : Transport des Matières Dangereuses

CdCC : Cellule de Crise Communale

SPC : Service de Prévision des Crues